

N° 5695⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'eau et modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du territoire*

- | | |
|--|----|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.5.2008)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 40 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.5.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a adoptée dans sa réunion du 6 mai 2008, avec un nouveau texte coordonné tenant compte des amendements en question.

Remarques préliminaires:

- 1) Les chiffres désignant les paragraphes et les lettres désignant les différents points à l'intérieur des paragraphes sont mis entre parenthèses.
- 2) En ce qui concerne l'échéancier de mise en œuvre des différents volets du projet de loi repris de l'**article 59** (initial), la commission s'adapte à l'exigence du Conseil d'Etat, selon lequel il convient, dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte, d'énoncer le délai de réalisation des objectifs légaux ensemble avec les dispositions qui y ont trait.
- 3) Suite aux modifications apportées au texte du projet de loi, la numérotation des articles ainsi que les références ont été adaptées en conséquence. De même, il a été procédé à des adaptations de nature rédactionnelle, telle à l'article 29 – Mesures de base – (article 20 initial), paragraphe (2), où sont supprimés les mots „concernant la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau“ en raison de la modification du titre de l'article auquel il est fait référence à cet endroit.
- 4) Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat, l'annexe I sera ultérieurement complétée par une deuxième carte géographique à une échelle plus grande.

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées par la Commission AIAT:	biffé
Ajouts proposés par la Commission AIAT:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique)

Amendement 1

Intitulé

L'intitulé se lira comme suit:

„~~Projet de loi-cadre sur~~ relative à l'eau *et modifiant*

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles“

Commentaire

Tout en suivant le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'abandon de la notion de „loi-cadre“, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire juge trop restrictif l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat, à savoir „loi relative à la gestion de l'eau“, puisque le projet de loi ne concerne pas uniquement la gestion de l'eau, mais également la protection de l'eau.

La commission suit le Conseil d'Etat dans son observation relative à la nécessité d'énumérer les lois que le projet de loi sous rubrique entend modifier. Par ailleurs, la liste est complétée par la référence à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui devient le nouveau point 1°.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il est ajouté un article 74 nouveau qui prévoit un intitulé abrégé.

Amendement 2

L'intitulé du premier article est complété comme suit:

„Art. 1er. Champ d'application et objet de la loi“

Commentaire

La commission se déclare d'accord avec le Conseil d'Etat pour regrouper les articles 1 et 2 en un seul article, dont l'intitulé se composera de ceux des anciens articles 1 et 2.

Amendement 3

L'article 1er est modifié comme suit:

„(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et
- de l'art. 4(2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

(2) Elle ne s'applique pas

- a) aux eaux qui sont présentées sous forme de médicament au sens de la législation régissant la mise sur le marché et la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
- b) aux eaux de piscine;
- e) aux eaux minérales.

Le nouveau paragraphe (2) est modifié comme suit:

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées à l'article 1er, au paragraphe (1) *avec un échéancier conformément à l'article 59* afin de: ...“.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat dans la mesure où il propose de préciser le champ d'application de la loi par la référence aux textes législatifs en question. Par ailleurs, la commission poursuit l'objectif d'un traitement égalitaire de tous les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau.

La suppression de l'ancien paragraphe (2) est la conséquence logique de l'ajout au premier paragraphe. Il en va de même pour les modifications à apporter au nouveau paragraphe (2) (ancien paragraphe (1) de l'ancien article 2).

Amendement 4

Le point i) du nouveau paragraphe (2) du premier article prendra la teneur suivante:

„i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e)“.

Amendement 5

La fin du nouveau paragraphe (2) de l'article 1er (derrière le point i.) est complété comme suit:

„... et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, ...“

Commentaire relatif aux amendements 4 et 5

Tout en estimant que le texte contient les éléments nécessaires pour tenir compte de l'approche de protection de l'environnement, l'ajout de ces précisions semble indiqué à la commission pour répondre

d'avantage aux critiques consistant à dire qu'une approche environnementale de la gestion de l'eau, l'intention primordiale de la directive, ne serait pas suffisamment mise en valeur.

Amendement 6

Au point 2. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3), la commission propose de remplacer les termes „prélèvement“ par ceux de „la présence“.

Commentaire

La commission se rallie aux experts qui jugent le terme „présence“ plus approprié dans ce contexte. La commission se rallie aux experts qui jugent le terme „présence“ désignant l'existence d'eau dans les couches souterraines plus neutre que le terme „captage“, qui désigne également un prélèvement d'eau et donc une activité de soustraction d'eau.

Amendement 7

Sont supprimés à l'article 2 (Définitions – ancien article 3), 3. les termes „urbaines et industrielles“.

Commentaire

Plusieurs organismes ayant exprimé l'inquiétude de voir exclus certains secteurs du champ d'application, la commission propose de supprimer les termes „urbaines et industrielles“ afin d'inclure implicitement, par la formulation générale, tous les secteurs concernés et d'éviter ainsi un oubli.

Amendement 8

Au point 7. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3), le terme „canal“ est remplacé par celui de „lit“.

Commentaire

La commission se rallie aux experts qui jugent le terme „lit“ plus approprié dans ce contexte.

Amendement 9

La commission propose de modifier le point 14. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3) comme suit:

„eaux de plaisance: l'ensemble des eaux ~~intérieures~~ de surface, courantes ou stagnantes, ~~des eaux de transition ou des eaux côtières~~ ou de parties d'entre elles présentant un risque sérieux pour la santé d'avaloir de l'eau dans le cadre d'activités nautiques;“

Commentaire

En effet, le Luxembourg ne dispose ni d'eaux côtières et donc ni d'eaux de transition; dans la même logique doit être supprimé le terme „intérieures“.

La référence à la santé est rajoutée en vue d'augmenter la clarté et la lisibilité du texte.

Amendement 10

Le point 20. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3) est complété comme suit:

„„état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;“

Commentaire

Il s'agit de compléter la définition par l'élément contenu dans le texte de la directive 2000/60/CE et qui avait simplement été oublié dans le texte du projet de loi.

Amendement 11

Au point 27. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3), l'expression „le cours d'eau“ est remplacée par le terme „l'eau“ et par conséquent l'agencement du texte adapté, de sorte que le point 27. prend la teneur suivante:

„27. „lit de cours d'eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement ~~le cours d'eau;~~“

Commentaire

La commission estime inopportun d'employer dans une définition l'expression qui est à définir. Par ailleurs, le mot „eau“ exprime un certain dynamisme.

Amendement 12

Au point 39. de l'article 2 (Définitions – ancien article 3), le sous-point a) est complété par les termes „le prélèvement“.

Commentaire

L'ajout du terme „prélèvement“ permet d'augmenter la précision par rapport aux activités visées par cette définition.

Amendement 13

L'article 3 (ancien article 4) se lira comme suit:

„Art. 4 3. Autorité compétente

Aux fins de l'application de la présente loi, le „ministre compétent“ est le ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, et qui est également l'autorité compétente, au titre de la directive 2000/60/CE.“

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat en partie en supprimant le second tiret et la référence afférente au titre. Elle entend cependant maintenir la première partie dans la teneur du projet gouvernemental qu'elle juge plus explicite que la suggestion du Conseil d'Etat. La référence à la directive est maintenue pour souligner que l'autorité compétente visée est celle au sens de la directive, c'est-à-dire celle qui est responsable de la transposition du texte communautaire.

Amendement 14

A l'article 4 (Coordination internationale – ancien article 5) sont supprimés les termes „pour autant que de besoin“.

Commentaire

Cette modification a pour objet d'augmenter la clarté du texte étant donné que les termes supprimés n'apportent pas de valeur ajoutée et sont dès lors superflus, la coordination internationale ayant lieu implicitement en tant que de besoin.

Amendement 15

Il est proposé de remplacer les articles 5 et 6 (anciens articles 6 et 7) par l'article 4 adapté de la directive 2000/60/CE, de sorte à obtenir les articles (en partie nouveaux) 5 à 11 (Chapitre 2, Section 1 – Objectifs environnementaux; cf. texte coordonné annexé).

Commentaire

La commission suit largement le Conseil d'Etat dans ses raisonnements.

L'article 7 nouveau a trait aux objectifs environnementaux pour les zones protégées, la commission donnant ainsi suite à la remarque du Conseil d'Etat que le texte faisait abstraction de ces zones à l'endroit des objectifs environnementaux du projet de loi.

Au paragraphe (3) des articles 5 et 6 (anciens articles 6 et 7), le renvoi à l'annexe V de la directive 2000/60/CE est remplacé par celui à un règlement grand-ducal. La commission suit par là le Conseil d'Etat, selon lequel cette référence à un texte communautaire rend la lecture du projet de loi plus difficile.

A la première phrase du paragraphe (5) (ancien paragraphe (4)) de l'article 5 (ancien article 6), les mots „doivent être“ sont remplacés par le mot „sont“, le Conseil d'Etat faisant remarquer que ce terme est plus correct d'un point de vue légistique. La commission précise toutefois que les auteurs du projet de loi ont suivi de près la formulation de l'article 4, paragraphe (3) de la directive 2000/60/CE.

Au paragraphe (4) (ancien paragraphe (5)) de l'article 5 (ancien article 6), le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait de remplacer le mot „peut“ par le mot „doit“. Selon le Conseil d'Etat, le maintien d'un caractère optionnel de la désignation d'une masse d'eau de surface comme artificielle ou fortement modifiée dès lors que sont réunis les critères de définition, „s'avérerait en contradiction avec les termes des définitions 28 et 30 de l'article 2 (ancien article 3) du projet de loi. Or, la commission insiste sur le maintien de la faculté de cette désignation, puisqu'une désignation obligatoire serait contraire aux dispositions de la directive 2000/60/CE. En effet, le texte communautaire envisage une désignation facultative tout en ayant recours aux mêmes définitions dans son article 4, paragraphe (3), et son article 2, points 8) et 9).

A l'article 5 (ancien article 6), paragraphe (4), b. est ajouté le mot „bénéfiques“ pour assurer une cohérence avec le texte de la directive 2000/60/CE.

L'article 10 nouveau répond spécialement à la critique du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe (7) de l'article 6 initial et du paragraphe (4) de l'article 7 initial. En effet, ces paragraphes prévoyant la transposition du paragraphe (6) de l'article 4 de la directive, s'avèrent „une copie excessivement abrégée“ de la disposition communautaire, selon le Conseil d'Etat qui insiste de „reprenre intégralement les exigences communautaires dans la loi en projet“.

De même, les articles 8, 9 et 11 nouveaux reprennent les dispositions des paragraphes (4), (5) et (8) de l'article 4 de la directive.

Amendement 16

Les articles 12 à 17 nouveaux se substituent à l'article 8 initial (Section 2, Objectifs économiques) (cf. texte coordonné annexé).

Commentaire ad Article 12 § (1)

L'article 9 de la directive impose aux Etats membres de faire en sorte que, à partir de 2010 au plus tard, le prix des services liés à l'utilisation de l'eau, soit en relation avec le coût réel de la prestation fournie. Il s'agit donc de pratiquer, ce qu'il est entre-temps convenu d'appeler un prix vérité de l'eau. La notion de „services liés à l'utilisation de l'eau“, utilisée par la directive englobe les services nécessaires à la fourniture d'eau (destinée à la consommation humaine) et les services nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux qui ont fait l'objet d'une utilisation mais également des eaux de pluie, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. La notion met donc l'accent sur le coût de la fourniture de ces services beaucoup plus que sur le coût de l'eau en tant que ressource, en tant que bien économique. Mais l'eau potable de qualité n'apparaît plus comme une ressource inépuisable, et l'on sait que la valeur économique d'un bien est déterminée par sa rareté. La référence aux coûts pour l'environnement et les ressources témoigne d'une prise de conscience de la valeur de l'eau en tant que bien, somme toute, rare et dont il faut prévenir la dégradation, qualitative et quantitative.

Le principe du pollueur-payeur est un principe qui a fait émergence dans le domaine de l'environnement et qui tend à imputer aux acteurs économiques les externalités négatives de leur activité. Dans le domaine, plus restreint, de l'eau, il n'est pas incontesté si toute utilisation ou consommation d'eau, destinée ou non à la consommation humaine, est à l'origine d'une pollution au sens de dégradation d'un milieu. Ainsi, l'utilisation de l'eau puisée dans un cours d'eau aux fins de l'arrosage d'une culture n'est pas considérée comme une activité générant une pollution. Elle conduit par contre à un appauvrissement, relatif, de la ressource en eau. C'est la raison pour laquelle il a été choisi d'adoindre à la notion de pollueur-payeur, celle, plus récente, d'utilisateur-payeur.

Commentaire ad Article 12 § (2)

La fourniture des services dans le domaine de l'eau relève du domaine des compétences des communes qui sont responsables pour la mise en place des infrastructures et installations que comporte le circuit de l'eau. La rémunération de ces services se fait au moyen de deux redevances, dont l'une a trait à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, l'autre à l'évacuation et au traitement des eaux ayant fait l'objet d'une utilisation. Le recours à la notion de redevance s'explique par le caractère non fiscal des prestations et l'équivalence de la rémunération et le service rendu, le prix du service résultant, en définitive, de l'analyse économique dont il sera question plus loin et qui tend, notamment, à déterminer le prix en tenant compte du principe de récupération des coûts.

Dans une optique d'optimisation de la gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées, une grande partie des communes sont actuellement déjà regroupées

ou en cours de se regrouper dans un des grands syndicats existants dans le domaine de l'approvisionnement ainsi que de l'assainissement. Dans ce contexte et dans une approche de solidarité, il est concevable que les syndicats adoptent une approche de prix unique au sein de chaque syndicat ce qui devrait mener à une situation de prix harmonisé pour ce qui concerne la récupération des coûts pour les infrastructures intercommunales. Pour ce qui concerne les infrastructures locales (réseau de distribution communal), les communes resteront responsables et dès lors le prix de l'eau sera différent d'une commune à l'autre à cet égard.

L'amointrissement de la ressource en eau du fait de son prélèvement dans le milieu naturel et la dégradation qualitative et quantitative de ce milieu naturel par le fait de l'utilisation de la ressource en eau affectent tous les citoyens. La protection et la préservation du milieu naturel incombe à l'Etat et le produit des taxes est destiné à être affecté à cette tâche. Les sommes perçues au profit de l'Etat sont la contrepartie d'un prélèvement en eau par ceux qui procèdent à ce prélèvement et d'un rejet dans le milieu naturel d'une eau dont la qualité est telle qu'elle porte atteinte à ce milieu. Elles ont cependant un caractère fiscal dans la mesure où la protection et la préservation de la ressource en eau incombent à l'Etat dans l'intérêt de tous, ce qui conduit à les qualifier de taxes.

Commentaire ad Article 12 § (3)

La directive impose de distinguer trois secteurs au moins, le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole. Le paragraphe (3) s'attache à les préciser:

Relèvent du secteur agricole l'activité agricole proprement dite et les activités qui traditionnellement lui sont assimilées, comme la viticulture et la sylviculture. L'activité agricole étant à entendre au sens que recouvre cette notion dans le langage courant, il n'a pas paru nécessaire de la définir.

Le secteur industriel, par contre, a ici une acception propre, en ce sens qu'il n'est pas déterminé par rapport à la nature de l'activité, mais par rapport à l'envergure de l'activité. La terminologie allemande utilise les termes, plus éloquents peut-être, de „Grossverbraucher“ et de „Starkverschmutzer“. Il a donc fallu définir la notion. Les critères retenus pour déterminer les personnes qui sont à considérer comme relevant du secteur industriel s'inspirent des valeurs retenues par les pays voisins. Il s'agit de critères alternatifs: un utilisateur relève du secteur industriel dès lors que l'un des 4 critères que sont la consommation annuelle, journalière ou horaire, et la charge polluante dépassent l'un des seuils indiqués.

La définition du secteur des ménages est une définition par la négative: Il comprend les utilisateurs qui ne relèvent ni du secteur agricole, ni du secteur industriel. Les institutions publiques comprennent l'ensemble des formes ou structures sociales établies par la loi et relevant du droit public, donc l'Etat, les communes et les entités ou services créés par eux, dotés ou non de la personnalité juridique.

Commentaire ad Article 12 § (4)

Le paragraphe (4) définit la notion d'équivalent habitant. L'équivalent habitant est une unité de mesure qui se base sur la quantité de pollution émise en moyenne par personne et par jour en prenant pour base une consommation d'eau journalière de 150 litres d'eau. Il exprime la pollution quotidienne engendrée par un habitant censé utiliser 150 litres d'eau et donc produire le même volume de pollution par le biais des eaux usées. L'équivalent habitant permet de déterminer le dimensionnement des stations d'épuration.

L'équivalent habitant peut être défini à l'aide de 4 paramètres:

La demande chimique en oxygène détermine la quantité globale d'oxygène nécessaire à la dégradation de la pollution.

Les matières solides non dissoutes et en suspension dans les eaux usées, mesurées en général par filtration ou centrifugation donnent les matières en suspension.

L'azote et le phosphore sont des nutriments qui ont une incidence négative sur le milieu aquatique (consommation d'oxygène et eutrophisation) et dont il convient par conséquent de réduire le rejet dans ce milieu.

Commentaire ad Article 12 § (5)

Le principe de la récupération des coûts réclame un prix vérité. Le paragraphe (5) apporte cependant un certain tempérament en ce qu'il permet une certaine pondération des prix pour éviter des conséquences économiques indésirables, pour tenir compte des conditions géographiques et éviter, ainsi et en définitive, une trop grande disparité du prix de ces services. La longueur du réseau, l'éparpillement

des habitations desservies, l'importance du dénivelé sont autant de critères à avoir une incidence sensible sur le prix des services offerts.

L'affectation des recettes aux dépenses engendrées par les services de fourniture d'eau et d'évacuation et de traitement des eaux usées est le corollaire du principe de la récupération des coûts.

Commentaire ad Article 13 § (1)

Le paragraphe (1) définit l'assiette de la redevance. La redevance étant destinée à rémunérer le service consistant dans la mise à disposition d'eau destinée à la consommation humaine, communément désignée eau potable, sa base de calcul est constituée par l'eau fournie par le réseau de distribution publique.

Commentaire ad Article 13 § (2)

La fourniture d'eau potable est assurée au niveau communal; les règles régissant l'établissement et la perception de la redevance relèvent donc de la compétence des communes; sur ce point, la loi n'entend pas apporter de modification par rapport au système antérieur. Par contre, et notamment pour satisfaire à l'obligation de pratiquer le prix vérité, découlant du droit communautaire, la détermination du prix de l'eau doit se faire de manière harmonisée, voire largement uniformisée, pour toutes les communes du pays. A cette fin, le législateur établit les principes dont devront tenir compte les règlements communaux.

D'abord, le prix vérité de l'eau est constitué par la somme de toutes les dépenses en relation avec la fourniture d'eau potable qui doivent par conséquent entrer dans la base de calcul du coût de l'eau potable. Il s'agit des sommes exposées par les communes, puisées dans les fonds de la commune. Ne sont pas à prendre en considération pour la détermination du coût de l'eau potable les dépenses prévues à l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dans la mesure où ces dépenses „sont récupérées auprès des propriétaires concernés“. Il ne conviendrait pas que ces coûts qui n'ont pas grevé le budget de la commune soient mis à la charge de ceux qui ont, obligatoirement, recours au service de fourniture d'eau potable. Le renvoi n'inclut pas l'alinéa 5 de l'article 24 (1) lequel exclut, sauf lorsqu'il s'agit de viabiliser des terrains, la mise à la charge des propriétaires des frais de réparation, de renouvellement d'infrastructures existantes. C'est dire que les frais de réparation, de renouvellement d'infrastructures existantes sont à comprendre dans la base de calcul du coût des services. A cet effet, il est apporté, par l'article 70, § 6, 2ème alinéa de la présente loi, une modification à l'article 24 (1), alinéa 5 de la loi de 2004.

L'analyse économique, destinée notamment à identifier et à chiffrer le coût des services liés à l'utilisation de l'eau est imposée par l'article 9 de la directive. Son contenu et ses objectifs sont plus amplement définis à l'article 33.

Ensuite, la structure de la tarification doit être telle que la redevance se compose impérativement d'une partie fixe et d'une partie variable. La pondération entre les parties fixe et variable sera précisée dans un règlement grand-ducal qui fixera un pourcentage maximal des charges qui pourront faire l'objet d'une répartition sur la base de la partie fixe.

La partie fixe prend pour base le diamètre du compteur. Il existe sur le marché un nombre limité de types de compteurs, 8 en tout, dont 6 peuvent actuellement être trouvés sur le marché luxembourgeois. Une tarification indépendante du niveau de consommation est impropre à inciter les consommateurs d'eau à une utilisation rationnelle de l'eau. Pour cette raison, la partie fixe ne peut excéder un pourcentage à déterminer.

La partie variable est celle qui est fonction de la consommation, déterminée, en règle générale à l'aide d'un compteur.

Pour la détermination de la redevance il sera tenu compte des trois catégories de consommateurs-utilisateurs définis à l'article 12.

Commentaire ad Article 14 § (1)

La structure de cet article est symétrique à celle de l'article précédent, relatif à la redevance eau destinée à la consommation humaine.

Le paragraphe (1) définit l'assiette de la redevance. Elle est destinée à rémunérer le service consistant dans l'évacuation et le traitement des eaux usées. Toute eau consommée ne donne pas lieu à la redevance assainissement. La redevance assainissement est due à la double condition qu'il s'agisse d'eau

destinée à la consommation humaine, donc d'eau prélevée sur le réseau de distribution publique, à l'exclusion donc et notamment, de l'eau de pluie récupérée et que l'eau, après avoir fait l'objet d'une utilisation, est déversée dans le système public de canalisation. L'utilisation d'eau est à entendre dans le sens le plus large: même l'eau que l'on aura laissé s'écouler par l'effet d'une fuite d'eau est à considérer comme ayant fait l'objet d'une utilisation.

Commentaire ad Article 14 § (2)

L'évacuation et le traitement des eaux usées relèvent de la compétence des communes auxquelles il appartient donc de fixer les règles régissant l'établissement et la perception de la redevance; sur ce point, la loi n'entend pas apporter de modification par rapport au système antérieur. Par contre, et notamment pour satisfaire à l'obligation de pratiquer le prix vérité, découlant du droit communautaire, la détermination du coût de ce service doit se faire de manière harmonisée, voire largement uniformisée, pour toutes les communes du pays. A cette fin, le législateur établit les principes dont devront tenir compte les règlements communaux.

D'abord, il est fait obligation aux communes de tenir compte de toutes les dépenses en relation avec l'évacuation et le traitement des eaux usées, dépenses qui doivent par conséquent entrer dans la base de calcul du coût des services. Comme pour la redevance, les dépenses prévues à l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, n'entrent pas dans la base de calcul dans la mesure où ces dépenses „sont récupérées auprès des propriétaires concernés“. Il ne conviendrait pas que ces coûts qui n'ont pas grevé le budget de la commune soient mis à la charge des ceux qui ont, obligatoirement, recours au service d'évacuation et de traitement des eaux usées. Le renvoi n'inclut pas l'alinéa 5 de l'article 24 (1) lequel exclut, sauf lorsqu'il s'agit de viabiliser des terrains, la mise à la charge des propriétaires des frais de réparation, de renouvellement d'infrastructures existantes. C'est dire que les frais de réparation, de renouvellement d'infrastructures existantes sont à comprendre dans la base de calcul du coût des services. A cet effet, il est apporté, par l'article 70, § 6, 2ème alinéa de la présente loi, une modification à l'article 24 (1), alinéa 5 de la loi de 2004.

L'imperméabilisation des sols, due à la construction de routes notamment, entraîne des risques d'inondation et de pollution qui rendent nécessaire la mise en place de réseaux de collecte et de transport des eaux pluviales. Cela implique de distinguer la gestion des eaux usées dont les coûts sont financés au moyen de la redevance et la gestion des eaux pluviales qui est essentiellement financée à travers l'impôt. Il est cependant difficile de distinguer les dépenses liées aux eaux usées et aux eaux pluviales lorsque les unes et les autres sont collectées dans un réseau unitaire. Aussi, la dernière phrase du premier alinéa se contente d'affirmer le principe selon lequel les dépenses liées aux eaux pluviales seront soustraites du calcul des coûts des services liés à l'assainissement des eaux usées. Concrètement cela se fera dans le cadre de l'analyse économique où il sera déduit du coût des ouvrages et installations nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, la part correspondant à la gestion des eaux pluviales.

Le présent paragraphe n'entend pas déroger au droit des communes pouvant résulter d'autres lois et règlements, de percevoir une taxe due par les propriétaires d'immeubles raccordés aux installations de collecte des eaux pluviales et dont sont issues ces eaux pluviales (taxe d'imperméabilisation des sols).

L'analyse économique, destinée notamment à identifier et à chiffrer le coût des services liés à l'utilisation de l'eau est imposée par l'article 9 de la directive. Son contenu et ses objectifs sont plus amplement définis à l'article 33.

Ensuite, la structure de la tarification doit être telle que la redevance se compose impérativement d'une partie fixe et d'une partie variable. La pondération entre les parties fixe et variable sera précisée dans un règlement grand-ducal qui fixera un pourcentage maximal des charges qui pourront faire l'objet d'une répartition sur la base de la partie fixe.

La partie fixe prend pour base le nombre d'équivalents habitants, notion définie à l'article 12. Une tarification indépendante du niveau de consommation est impropre à inciter les consommateurs d'eau à une utilisation rationnelle de l'eau. Pour cette raison, la partie fixe ne peut excéder un pourcentage à déterminer.

La partie variable est celle qui est fonction de la quantité d'eau rejetée. Il est présumé que la quantité d'eau rejetée correspond à la quantité d'eau prélevée sur le réseau public de distribution. Si l'affirmation

que toute eau prélevée à la distribution publique donne lieu à un rejet d'eau dans le système de canalisation publique, se vérifie largement pour les ménages, cela est beaucoup moins le cas pour les secteurs industriel et agricole. La loi n'établit donc qu'une présomption simple et la preuve contraire peut être apportée à l'aide d'un dispositif de comptage de l'eau usée dont la mise en place incombe à l'utilisateur.

Commentaire ad Article 15 § (1)

Le paragraphe (1) définit l'assiette de la taxe, perçue au profit de l'Etat. Sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe (4), est assujettie à la taxe toute personne, physique ou morale, qui, de par le prélèvement d'eau auquel elle procède, contribue à une réduction de la ressource disponible en eau. Par prélèvement net il y a lieu d'entendre le prélèvement qui a pour effet une diminution quantitative ou qualitative de l'eau qui est éventuellement déversée dans le milieu aquatique dont elle a été prélevée. Ainsi, ne constitue par un prélèvement net l'utilisation de l'eau d'un cours d'eau pour faire fonctionner un moulin à eau, car cette utilisation n'a pour conséquence ni une diminution quantitative ni une diminution qualitative de l'eau. Sont visés les prélèvements tant dans les eaux de surface, tel le prélèvement dans une eau de surface dont on est riverain, que dans les eaux souterraines, tel le prélèvement dans un puits.

Commentaire ad Article 15 § (2)

Le paragraphe (2) fixe le taux de la taxe de prélèvement.

Commentaire ad Article 15 § (3)

Le volume d'eau auquel s'applique la taxe est mesuré à l'aide d'un dispositif de comptage. Il appartient à celui qui procède à un prélèvement de mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer le volume d'eau prélevée.

Commentaire ad Article 15 § (4)

Le paragraphe (4) fixe les cas d'exonération. Il s'agit de cas dans lesquels le prélèvement n'est pas effectué pour servir un intérêt patrimonial privé, le prélèvement poursuit un intérêt général, ou le volume d'eau prélevé est restitué au milieu dans un état qualitatif et quantitatif inaltéré.

Commentaire ad Article 16 § (1)

Le paragraphe (1) détermine le fait générateur de la taxe de rejet: le fait de rejeter directement des eaux usées dans le milieu naturel. Ce fait générateur se réalise dans le chef des exploitants de stations d'épuration, des communes non dotées d'installations d'épuration des eaux usées qui collectent les eaux usées et les rejettent dans le milieu naturel sans les traiter préalablement en station d'épuration et de l'industrie qui assure elle-même la dépollution des eaux usées qu'elle produit. Les usagers des services de l'eau individuellement pris ne sont pas par eux-mêmes débiteurs juridiques de la taxe, n'étant pas à l'origine d'un rejet direct dans le milieu récepteur. Ils sont par contre débiteurs économiques de la taxe car cette taxe est répercutée sur eux, dans la mesure où la redevance qu'ils paient au titre de l'assainissement des eaux usées tient compte de tous les coûts de ces services, donc également de la taxe de rejet.

La taxe de rejet est perçue au profit de l'Etat qui a la charge de la protection et de la préservation du milieu naturel.

Commentaire ad Article 16 § (2)

Par application du principe du pollueur-payeur, le montant de la taxe est fonction de la quantité d'un polluant rejeté dans une eau réceptrice. Il s'agit des quatre paramètres utilisés pour déterminer l'équivalent habitant et définis au commentaire relatif à l'article 12, § 4. Le montant fixé par kilogramme tient compte de la nocivité de l'élément rejeté.

Les tarifs pour les différents polluants sont inspirés de ceux qui sont pratiqués par l'Allemagne et la France.

Commentaire ad Article 16 § (3)

Le paragraphe (3) définit un seuil en deçà duquel la charge polluante est considérée comme négligeable, de sorte qu'il n'y a pas lieu à assujettissement à la taxe.

Commentaire ad Article 16 § (4)

Tout rejet direct, donc dans le milieu naturel, est sujet à autorisation. A partir de l'entrée en vigueur de la loi, l'autorisation de rejet définit des normes de rejet, c'est-à-dire le nombre d'unités de charge polluante que le titulaire de l'autorisation est autorisé à déverser dans le milieu naturel. Ce sont ces normes de rejet qui servent de base au calcul de la taxe.

Le respect de ces normes de rejet est contrôlé par les agents de l'administration de la gestion de l'eau. Dans la pratique ces agents procéderont à des contrôles ponctuels.

Lorsque, à l'occasion d'un tel contrôle, ils constateront que les valeurs émises excèdent celles qui résultent de l'autorisation, la taxe à payer par le titulaire de l'autorisation sera calculée sur une base plus élevée que celle qui résulte de l'autorisation.

Il ne peut, certes, pas être exclu que ce dépassement est exceptionnel, voire unique. Mais le contrôle ne le sera pas moins. Il serait excessif de déduire du fait qu'à l'occasion d'un seul contrôle une valeur excédant la valeur autorisée a été constatée, que c'est cette valeur qui est rejetée de manière régulière et que c'est donc cette valeur qui doit servir de base à la taxe. C'est la raison pour laquelle la taxe est majorée, non pas de la différence entre la valeur maximale constatée et la valeur autorisée, mais de la moitié seulement de cette différence.

Lorsque, par contre, un dépassement est à nouveau constaté à l'occasion d'un contrôle subséquent, le caractère exceptionnel du dépassement ne saurait plus être présumé. Dans ce cas, l'on prendra pour base de la majoration l'entière différence entre la valeur maximale constatée au cours de la même année et la valeur autorisée.

Inversement, lorsque le titulaire de l'autorisation de rejet anticipe que, pour une période déterminée, les valeurs qu'il émettra resteront en deçà de celles qui sont fixées dans l'autorisation de rejet et qu'il émet normalement, il peut demander à ce que sa taxe soit adaptée en conséquence. Dans la mesure où la charge polluante émise est inférieure à celle que le titulaire est normalement autorisé à émettre et émet normalement, il est légitime de lui accorder une réduction proportionnelle de sa taxe. Pour que le titulaire de l'autorisation soit en droit d'obtenir une réduction de sa taxe, il faut toutefois que la réduction des valeurs émises porte sur une période minimale fixée à trois mois et que pendant cette période la charge polluante soit réduite de manière appréciable, en l'occurrence 20 pour cent par rapport à la valeur qui résulte de l'autorisation de rejet.

Comme la réduction de la taxe, en raison d'une réduction escomptée de la charge polluante, résulte d'une déclaration, certes motivée, mais unilatérale du titulaire de l'autorisation, la conséquence d'un dépassement, fût-il unique, de cette valeur, conduit à une majoration de la taxe à concurrence de la différence entre la valeur maximale constatée et la valeur nouvellement déclarée.

Il est entendu que ce régime ne peut pas être accordé de manière rétroactive.

Commentaire ad Article 16 § (5)

Ce paragraphe détermine les modalités de calcul de la taxe. Il établit une distinction entre deux catégories d'usagers: Ceux qui pourvoient eux-mêmes à la dépollution des eaux usées qu'ils produisent et les autres.

Dans la première catégorie on trouve les établissements, essentiellement industriels et en petit nombre, qui ne sont pas raccordés à une station d'épuration collective mais qui procèdent à l'assainissement individuel de leurs eaux usées. Pour ces établissements la taxe est calculée par application des tarifs prévus au paragraphe (2), avec, le cas échéant, les majorations ou réductions du paragraphe (3).

La deuxième catégorie regroupe tous les autres utilisateurs. Pour ceux-ci le calcul de la taxe se fait non pas de manière individuelle, mais sur une base nationale, de manière à obtenir une taxe de base uniforme pour tout le pays. Pour déterminer cette taxe de base il n'est cependant pas suffisant de faire la somme de la charge polluante des eaux rejetées, après traitement par les stations d'épuration, car tous les utilisateurs ne sont pas, à ce jour, raccordés à une station d'épuration. Il convient donc d'ajouter la charge polluante produite par les utilisateurs non raccordés à une station d'épuration, selon la définition de l'équivalent habitant contenue à l'article 12, paragraphe (4). La charge polluante ainsi déterminée est divisée par la consommation annuelle d'eau de ces utilisateurs pour obtenir le montant de la taxe à payer par mètre cube d'eau rejeté.

Pour les utilisateurs établis dans les communes non raccordées à une station d'épuration, cette taxe de base est majorée conformément aux dispositions de l'article 70, point 8. La raison pour laquelle cet

aspect de la taxe figure parmi les dispositions transitoires est donnée dans le commentaire relatif à cet article.

des chiffres:

l'état des lieux du pays (année de référence: 2007):

23.000 habitants sans épuration

27.000 habitants raccordés à une station d'épuration mécanique

150.590 équivalent habitants raccordés à une station d'épuration biologique

560.000 équivalent habitants raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore

268.200 équivalent habitants raccordés à une station d'épuration biologique avec élimination de phosphore et d'azote

la charge polluante nationale annuelle:

DCO: 6.050.000 kg/an = 3.025.000 €

N: 1.660.000 kg/an = 1.660.000 €

P: 165.000 kg/an = 1.155.000 €

MES: 2.600.000 kg/an = 780.000 €

soit au total 6.620.000 € par an

à diviser par 35.000.000 de mètres cube d'eau distribuée = 0,19 €/mètre cube.

Commentaire ad Article 16 § (6)

Sous le régime de la loi actuelle, toutes les autorisations de rejet ne définissent pas le nombre d'unités de charge polluante. Ce manque n'est cependant que temporaire, étant donné que toutes les autorisations expireront automatiquement au plus tard le 22 décembre 2012. A défaut de pouvoir être assises sur des valeurs résultant de l'autorisation, la taxe sera assise sur le volume d'eau rejeté, celui-ci étant à son tour égal au volume d'eau, prélevé à la distribution publique ou dans les eaux de surface ou souterraines.

Commentaire ad Article 16 § (7)

Les eaux pluviales sont considérées, d'une manière générale, comme moins polluées que les eaux usées.

La loi entend encourager les communes à investir dans des systèmes de traitement ou de gestion des eaux pluviales. Sont visés aussi bien les réseaux séparatifs qui, à l'opposé des réseaux unitaires, véhiculent séparément les eaux de pluie et les eaux usées, que les bassins d'orage ou de rétention.

La bonification de la taxe est accordée, indistinctement à tous les habitants d'une commune, en fonction du pourcentage du réseau communal qui répond à ces exigences.

Commentaire ad Article 17 § (1)

Les taxes étatiques sont établies sur la base d'une déclaration qui est à souscrire par les personnes qui sont susceptibles d'être assujetties à l'une ou l'autre taxe. Ces personnes, en nombre limité, sont celles qui procèdent à un prélèvement d'eau au sens de l'article 15 ou à un rejet d'eaux usées au sens de l'article 16. La grande majorité des consommateurs d'eau ne sont pas, directement et par eux-mêmes, assujettis à ces taxes. Par contre, les distributeurs d'eau potable et les exploitants de stations d'épuration répercutent les taxes sur ces consommateurs, en tant qu'élément du coût de la fourniture des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

L'obligation de déclaration pour prélèvement d'eau existe essentiellement à la charge des syndicats d'eau, des communes pour autant qu'elles procèdent à un prélèvement d'eau, des personnes qui procèdent à des prélèvements d'eau aux fins de sa commercialisation autrement que par le réseau de distribution publique, et de toutes autres personnes qui procèdent à des prélèvements d'eau pour leurs besoins personnels ou ceux de leur activité.

Par contre, toutes les personnes, et c'est là la majorité des personnes physiques, dont la consommation d'eau se limite à celle qu'ils prélèvent sur le réseau de distribution publique ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

L'obligation de déclaration pour rejet d'eaux usées concerne un nombre plus limité de personnes encore: les exploitants de stations d'épuration et les exploitants d'établissements (industriels?) qui procèdent à des rejets directs dans le milieu aquatique.

Le prélèvement comme le rejet d'eau étant soumis à autorisation, l'administration qui étudie les dossiers d'autorisation aura connaissance de l'identité des personnes susceptibles d'être assujetties à l'une ou l'autre taxe. Il est donc utile de prévoir que les déclarations doivent être déposées auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

En ce qui concerne les modalités de la déclaration, le paragraphe (1) détermine le délai endéans lequel les déclarations sont à déposer et prévoit que le contenu de la déclaration fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Commentaire ad Article 17 § (2)

L'Administration de la gestion de l'eau procède à la vérification des déclarations. Elle dispose à cette fin de certains moyens de contrôle. Le système de la déclaration contrôlée paraît préférable à un système d'auto-imposition qui a pour corollaire des sanctions pénales dissuasives.

Commentaire ad Article 17 § (3)

Pour éviter qu'il ne puisse être procédé à l'établissement des taxes, faute de déclaration, le paragraphe (3) permet la fixation d'office des taxes à l'égard des personnes qui se seront abstenues de souscrire une déclaration ou de répondre aux demandes de renseignements ou auront fait obstacle au déroulement des contrôles.

Commentaire ad Article 17 § (4)

La taxe est établie par un bulletin écrit qui prend effet lorsqu'il aura été dûment notifié à son destinataire. Pour des raisons évidentes de coût et de temps, il n'est pas exigé que les notifications doivent se faire par envoi recommandé, avec ou sans avis de réception: le service postal pouvant être considéré comme fiable, la forme du pli recommandé n'est pas requise pour la régularité de la notification, ce qui n'implique pas qu'il ne peut pas y être recouru, pour des raisons de preuve notamment.

Le bulletin contiendra au moins les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe, une instruction sur les voies de recours.

Commentaire ad Article 17 § (5)

Le recouvrement de la taxe est confié au receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel le redevable est établi. A cette fin, l'Administration de la gestion de l'eau communiquera au receveur de l'enregistrement compétent le relevé des débiteurs et des échéances.

La taxe étant destinée à protéger la ressource en eau, son produit est affecté à la protection de cette ressource et alimente le fonds pour la gestion de l'eau.

Commentaire ad Article 17 § (6)

L'échéance de la taxe est fonction de la notification du bulletin de la taxe. Les redevables disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du bulletin, comme en matière d'impôt sur le revenu fixé par voie d'assiette.

La taxe se prescrit par trois ans à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due. Il s'agit d'un délai unique pour l'établissement et la perception de l'impôt. Il n'est pas susceptible d'interruption.

Commentaire ad Article 17 § (7)

La voie de recours contre le bulletin est le recours au fond devant le tribunal administratif. Le délai est calqué sur le délai prévu par l'article 25 en matière d'autorisations.

Amendement 17

Le paragraphe (3) de l'article 19 intitulé „Etat des lieux des bassins hydrographiques“ (ancien article 11) est supprimé.

Commentaire

Il convient de supprimer cette disposition pour des raisons d'ordre administratif. La Commission européenne a une stratégie d'implémentation commune avec de nombreux groupes de travail qui pré-déterminent le format des rapports. Ensuite, les organes coordinateurs au niveau des districts hydrographiques internationaux – le Luxembourg faisant partie de ceux du Rhin et de la Meuse – disposent d'un délai relativement bref pour faire leurs remarques. Les délais très courts et la technicité de cette approche ne permettent pas d'élaborer d'abord un règlement grand-ducal avant d'envoyer le rapport à Bruxelles. En fait, un tel règlement n'apporterait aucune plus-value au rapport, mais constituerait un travail administratif supplémentaire considérable.

Amendement 18

L'article 20 (Zones protégées – ancien article 12) est modifié au premier paragraphe comme suit:

„(1) ~~Il est~~ L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:“.

Commentaire

L'article 20 est à lire ensemble avec l'article 44 sur les zones de protection (ancien article 35).

La commission se rallie au Conseil d'Etat selon lequel, „s'il était retenu de confier à l'Administration de la gestion de l'eau l'établissement et la tenue“ du registre des zones protégées, „il y aurait lieu de prévoir cette attribution de façon explicite dans la loi“.

Amendement 19

Le paragraphe (2) de l'article 20 (Zones protégées – ancien article 12) est modifié comme suit:

„(2) Conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des règlements grand-ducaux ~~peuvent désigner~~ désignent comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

— ~~elles sont particulièrement vulnérables ou sensibles à certaines formes de pollution;~~“

Il est ajouté un paragraphe (3) nouveau prenant la teneur suivante:

„(3) Par application des dispositions de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire est classé comme zone vulnérable et comme zone sensible.“

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat qui note que „les zones qui, selon les points iv) et v) du paragraphe 1er de l'annexe IV de la directive, doivent être considérées comme zones protégées semblent mentionnées au paragraphe (2) de l'article sous examen comme étant susceptibles d'être inscrites audit registre au gré des autorités nationales“. La Haute Corporation propose de faire explicitement référence aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles transposant les directives modifiées 79/409/CEE et 92/43/CEE.

En raison de la référence à la loi du 19 janvier 2004 susmentionnée, le premier tiret du paragraphe (2) est à supprimer, puisqu'il se rapporte à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, et à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, alors que la loi de 2004 n'a rien à voir avec ces directives.

Le paragraphe (3) nouveau reprend le premier tiret modifié du paragraphe (2). En effet, le Luxembourg avait notifié en 1993 à Bruxelles que la surface totale du pays est sensible au phosphore et à l'azote, en ce qui concerne la directive 91/271/CEE, et vulnérable aux nitrates, en ce qui concerne la directive 91/676/CEE. Il s'agit d'un engagement que le Luxembourg avait pris au niveau de l'OSPAR (Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est). La surface minimale à désigner étant plus grande que notre pays, tout le territoire national a été désigné comme zone particulièrement sen-

sible et vulnérable. Le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture, ainsi que le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif aux eaux urbaines résiduaires en tiennent compte.

Le nouveau paragraphe (3) ne fait donc qu'entériner une situation existant depuis 1993.

Amendement 20

A l'article 21 (Programmes de surveillance de l'état des eaux – ancien article 13) est supprimé le paragraphe (3).

Commentaire

Etant donné que le monitoring supplémentaire prévu dans les zones protégées fait partie respectivement des textes de transposition de la législation communautaire et de la législation nationale pertinente, la commission propose de supprimer ce paragraphe plutôt que de le préciser. L'ajout de précision contient, en effet, le risque de ne pas être aussi exhaustif que le texte initial qui s'est inspiré de l'article 8, paragraphe 1er, 3e tiret, de la directive 2000/60/CE. A titre d'exemple dans ce contexte, il y a lieu de citer le monitoring des eaux de baignade, le monitoring par les communes de leurs sources et captages d'eau destinée à la consommation humaine, le monitoring en vertu de la directive 91/271/CEE (eaux urbaines résiduaires), ou le monitoring en vertu de la directive 91/676/CEE (nitrates).

Amendement 21

Le paragraphe (4) de l'article 21 (Programmes de surveillance de l'état des eaux – ancien article 13) est modifié comme suit:

„4. Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau ~~dans les délais prévus à l'article 59, sauf disposition contraire dans la législation nationale ou communautaire visée au paragraphe (3);~~ les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal. ~~Toute personne privée ou publique exécutant pour le compte du ministre ou de l'Administration de la gestion de l'eau des tâches relevant des dispositions du présent article doit être agréée à cet effet par le ministre.~~“

Commentaire

La précision apportée par l'amendement confirme l'attribution de l'Administration de la gestion de l'eau de surveiller l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface. Afin de ne pas restreindre la liberté de commerce et l'exercice d'une profession libérale, il a été fait abstraction d'une disposition limitative pour les personnes exécutant pour le compte du ministre ou de l'Administration de la gestion de l'eau des travaux de laboratoire et de prise d'échantillon.

Amendement 22

A l'article 22 Interdictions (article 14 initial), le paragraphe (4) prend le libellé suivant:

„~~de modifier~~ en modifiant le régime hydrologique des ~~cours d'eau~~ eaux de surface“.

Commentaire

Le Conseil d'Etat proposant de remplacer à l'article 23 (ancien article 15), point e. les termes „cours d'eau“ et „lac“ par le terme générique „eau de surface“ défini à l'article 2 (ancien article 3), la commission procède au même remplacement à l'endroit de l'article 22.

Amendement 23

Au premier paragraphe de l'article 23 Autorisations (article 15 initial), sont apportées les modifications suivantes:

le point e) est supprimé;

au point k., les termes „cours d'eau“ sont remplacés par les termes „eaux de surface“;

au point f. (ancien point g.), les mots „des eaux météoriques“ sont supprimés;

au point g. (ancien point h.), les termes „du cycle urbain de l'eau“ sont remplacés par le terme „d'assainissement“.

Commentaire

La commission tient compte des remarques du Conseil d'Etat qui critique le manque de rigueur dans la rédaction de l'article.

Amendement 24

Le point f. (ancien point g.) du premier paragraphe de l'article 23 (article 15 initial) est complété comme suit:

„f. toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle ~~des eaux météoriques~~ et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier désigné conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,“.

Commentaire

Etant donné qu'à l'heure actuelle, une permission de cours d'eau est nécessaire pour toutes les mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes les mesures de collecte des eaux de ruissellement, l'amendement proposé apporte une clarification par rapport au texte initial et réduit l'autorisation aux cas des plans d'aménagement particuliers, ce qui signifie une simplification administrative substantielle par rapport à la situation existante.

Amendement 25

Est ajouté au premier paragraphe de l'article 23 (article 15 initial) un point h. nouveau qui prend la teneur suivante:

„h. toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine,“.

Commentaire

Tandis que le texte initial exigeait une autorisation pour tout type d'infrastructure du cycle urbain de l'eau, le nouveau texte se borne aux autorisations d'infrastructures dans le domaine de l'approvisionnement en eau ayant directement une influence sur la qualité de l'eau fournie, tels les captages et les installations de traitement et de stockage.

Amendement 26

Le point q. du paragraphe (1) de l'article 23 (article 15 initial) est complété comme suit:

„q. les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 3544 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45“.

Commentaire

Le texte initial a été complété par une disposition garantissant le même niveau de protection pour les réserves d'eau d'intérêt national que celui prévu pour les zones de protection proprement dites.

Amendement 27

Le paragraphe (3) de l'article 23 (article 15 initial) est remplacé comme suit:

~~„3. Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer des exigences minimales auxquelles les conditions et autres dispositions fixées en vertu du paragraphe (2) doivent répondre.~~

(3) Les autorisations tiennent compte de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité environnementales conformément aux dispositions de l'article 27.“

Commentaire

L'amendement 27 doit se lire conjointement avec l'amendement 35 qui introduit l'approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses de pollution en s'inspirant de l'article 10 de la directive 2000/60/CE. Les conditions de délivrance des autorisations sont précisées à l'article 27 (ancien article 23). Elles sont nécessaires pour atteindre le bon état des eaux de surface et souterraines en application de la législation communautaire pertinente telle que reprise au niveau de l'article 27 (ancien article 23).

Amendement 28

Le début du paragraphe (6) de l'article 23 (article 15 initial) est modifié comme suit:

„(6) En cas d'infraction aux prescriptions, restrictions, limitations, interdictions et d'inobservation des interdictions prévues à l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut selon le cas:“

Commentaire

Le Conseil d'Etat suggérant de parler d'„inobservation“ plutôt que d'„infraction“ pour donner au ministre une marge d'intervention plus large, la commission décide d'utiliser les deux termes pour être très précis et complet.

Amendement 29

Le paragraphe (7) de l'article 23 (article 15 initial) est supprimé.

Commentaire

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'intégrer le contenu du paragraphe (7), ainsi que les dispositions de l'article 60 (dans la version proposée par le Conseil d'Etat) dans la lettre b) du paragraphe (6) de l'article 23 (article 15 initial).

La commission propose de supprimer simplement le paragraphe (7), puisque la formulation générale de l'article 60 est telle qu'elle englobe ces cas. Or, l'article 60 doit être maintenu pour la raison que les mesures d'urgence qu'il prévoit visent également des cas de figure ne tombant pas sous le champ d'application des autorisations. On peut donner comme exemple la situation où un camion-citerne se renverse et sa charge polluante se déverse dans la Sûre.

Amendement 30

Il est ajouté un paragraphe (9) à l'article 23 (article 15 initial) qui prend la teneur suivante:

„(9) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.“

Commentaire

La commission estime cet ajout nécessaire pour des raisons pratiques. Ainsi, les services de secours se trouvant près d'un cours d'eau peuvent avoir besoin d'une grande quantité d'eau.

Amendement 31

A l'article 24 – Procédures des demandes d'autorisation (article 16 initial), paragraphe (1), les mots „une fiche de renseignement“ sont remplacés par les termes „un résumé de la demande“.

Au paragraphe (2), les mots „une fiche de renseignement“ sont remplacés par les termes „un extrait de la décision“.

Commentaire

L'idée de cette disposition est d'enlever la lourdeur administrative de la procédure au niveau des communes dans la mesure du possible. La commission estime que la notion „résumé de la demande“ est plus appropriée et plus claire, puisqu'il s'agit de publier une partie de la décision de l'Administration de la gestion de l'eau, le dossier pouvant être consulté en entier par les personnes concernées auprès de l'administration communale territorialement compétente qui en reçoit copie voire, dans un avenir plus ou moins proche, sur Internet.

Au paragraphe (2) relatif au stade suivant de la procédure, à savoir celui de la décision, il convient de parler d'„extrait de la décision“.

Amendement 32

A l'article 24 (article 16 initial), paragraphe (2), le mot „six“ est remplacé par le mot „trois“.

Commentaire

La commission juge un délai plus court que trois mois irréaliste et considère comme un facteur responsable d'un traitement plus long d'une demande la dépendance d'une autre procédure, par exemple d'une procédure de commodo.

Amendement 33

Au premier alinéa de l'article 25 – Recours (article 17 initial), le mot „interjeté“ est remplacé par le mot „introduit“.

Commentaire

Il s'agit d'une adaptation technique, le mot „introduit“ étant le terme juridiquement approprié en relation avec un recours.

Amendement 34

A l'article 26 – Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses (article 18 initial), le paragraphe (1) est complété comme suit:

„... y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions des paragraphes (1) et (2), puisqu'elles „entendent déléguer à des règlements grand-ducaux des matières réservées de par la Constitution à la loi formelle. En effet, les règlements grand-ducaux énoncés au paragraphe (2) sont susceptibles de porter respectivement sur des matières relatives à la protection de la santé ou sur des restrictions à la liberté professionnelle dont question à l'article 11, paragraphes 5 et 6 de la Constitution.“

En réponse à cette opposition formelle et au reproche d'arbitraire, l'article 27 – Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité (article 23 initial) – a été reformulé, les deux articles devant être lus ensemble. En effet, l'article 27 donne une réponse à l'approche générale de l'article 26 et également des articles 22 à 25 (Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations) (articles 14 à 17 initiaux), et fournit par conséquent plus de précisions.

La commission est d'avis que cette reformulation apporte les précisions requises et va même au-delà, puisqu'il s'agit d'une loi relative à la protection de l'environnement et non à la protection de la santé.

Amendement 35

Au paragraphe (3) de l'article 26 (article 18 initial), sont rayés les mots „ou à l'élevage“ et „ou d'élevage“.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui recommande de ne parler que de l'agriculture pour ne pas altérer la portée de cette notion aux autres endroits du projet de loi où elle est utilisée.

Amendement 36

L'article 23 initial – Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité – est reformulé et devient l'article 27, article unique de la nouvelle Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses (cf. texte coordonné pour le libellé).

La numérotation des articles et sections subséquents est adaptée en conséquence.

Commentaire

La commission suit la recommandation du Conseil d'Etat qui a critiqué une „transposition très libre des exigences communautaires“ manquant de rigueur, ainsi qu'un problème de constitutionnalité au niveau du paragraphe (2) initial dans la mesure où la compétence pour fixer des contrôles d'émission ou pour modifier des prescriptions générales à arrêter sous la forme d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 26 (article 18 initial) du projet de loi est attribuée à une autorité administrative autre que le Grand-Duc. Plutôt que d'énumérer les mesures imposées par la législation communautaire relatives au niveau de contrôle des émissions, il a été choisi de faire l'énoncé des directives pertinentes.

La notion „contrôles d'émission“ au paragraphe (2), a. est maintenue, puisqu'elle est plus large que celle de „valeurs limites d'émission“ et correspond d'ailleurs aux termes de l'article 10 de la directive 2000/60/CE transposé par le présent article 27. Cette terminologie qui trouve son origine dans le terme anglais „emission control“ et se traduit en allemand par „Emissionsbegrenzung“ est par ailleurs précisée au niveau de l'article 2, point 8.

Le paragraphe (3) est reformulé dans un souci de clarté et de meilleure lisibilité.

Amendement 37

Le paragraphe (2) de l'article 28 (article 19 initial) – Dispositions générales sur les programmes de mesures – est complété comme suit:

„..., ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31.“

Commentaire

Cet ajout augmente le niveau de précision par rapport à la prise en compte des mesures considérées.

Amendement 38

A l'article 28 (article 19 initial), il est ajouté un paragraphe (4) nouveau qui prend le libellé suivant:

„(4) Les mesures reprises aux programmes de mesures peuvent bénéficier d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65. Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du ... concernant le renouvellement du soutien au développement rural.“

Commentaire

Si le texte initial restait muet quant au financement des mesures reprises au sein du programme de mesures, le paragraphe (4) apporte une précision à cet égard. Afin d'éviter une incohérence avec les critères de cofinancement des activités agricoles par le biais de la politique agricole commune (PAC), en l'occurrence le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), il est fait référence aux dispositions afférentes de la loi agraire pour ce qui concerne le financement des mesures ayant une incidence sur l'activité agricole.

Amendement 39

1) L'article 29 – Mesures de base (article 20 initial) est modifié comme suit:

„Art. 20 29. Mesures de base ~~et mesures complémentaires~~“

Les mesures de base ~~et les mesures complémentaires~~ comprennent:

1. des mesures requises pour l'application de la législation communautaire et nationale visant, directement ou indirectement, la protection de l'eau, les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 27 et dans la partie A de l'annexe II, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée dans un règlement grand-ducal;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 8 12 ~~concernant la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau;~~
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles ~~6 à 7~~ 5 à 7;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
 - aux endiguements d'eau de surface,
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines,

- aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;
conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu’aux dispositions de l’article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses;
- 6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d’eau de surface permettent d’atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l’article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25;
- 7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d’installations techniques et pour prévenir ou réduire l’incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d’annoncer l’apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d’accidents qui n’auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;
- 8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l’article 21, paragraphe 4(2).“

2) Il est ajouté un article 30 nouveau prenant la teneur suivante:

„Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l’annexe II de la présente loi, ainsi que les projets et mesures prévus par les communes.“

3) Il est ajoutée une Annexe II nouvelle au projet de loi.

Commentaire

La commission suit le Conseil d’Etat dans sa suggestion de réserver à chaque type de mesures un article distinct, tout en se tenant pour ce faire au libellé de l’article 11 de la directive.

Elle se conforme également à la Haute Corporation qui demande, notamment, sous peine d’opposition formelle, de „renvoyer aux textes de transposition des directives reprises dans la partie A de l’annexe VI de la directive et de reprendre les autres mesures à caractère obligatoire avec un degré de précision équivalent au moins à celui de la directive“.

L’article 20 initial n’ayant pas contenu de référence aux directives à considérer au minimum au niveau des mesures de base et aux options proposées pour les mesures complémentaires, l’Annexe VI de la directive est reprise telle quelle en tant qu’Annexe II du projet de loi amendé.

Le paragraphe (4) nouveau correspond à l’article 11, paragraphe (3) d) de la directive.

Dans un souci d’exactitude, sont ajoutés au paragraphe (5), premier tiret, les mots „et captages“.

L’article 30 nouveau correspond à l’article 11, paragraphe (4) de la directive. La référence aux projets et mesures prévus par les communes répond à la question posée par le Conseil d’Etat, de même que par le SYVICOL, de savoir s’il ne faudrait pas associer les autorités locales à l’élaboration des programmes de mesures destinées à mettre en œuvre les objectifs environnementaux prévus aux articles 5 à 7.

Amendement 40

Le premier paragraphe de l’article 31 (article 21 initial) – Mesures supplémentaires – est modifié comme suit:

„(1) Lorsque, pour une masse d’eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d’autres sources indiquent qu’il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles ~~6 et 7~~ 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées à l’aux articles 20 29 et 30, le ministre charge l’Administration de la gestion de l’eau:

- d’en rechercher les causes,
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d’adapter les programmes de surveillance visés à l’article ~~15~~ 21.“

Commentaire

La commission donne suite à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, selon lequel l'Administration de la gestion de l'eau ne peut avoir compétence pour réexaminer des autorisations ministérielles, „dans l'hypothèse où le droit que les auteurs entendent lui accorder en matière de réexamen inclurait la faculté de modifier celles-ci. Cette observation vaut *a fortiori* pour les compétences que les auteurs du projet de loi entendent conférer à l'Administration en matière de réexamen d'actes réglementaires.“.

Amendement 41

A l'article 33 (article 9 initial) – Analyse économique –, il est ajouté au premier paragraphe, premier tiret, la précision suivante:

„... ainsi qu'une estimation des investissements futurs, y compris la prévision de ces investissements et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;“

Commentaire

La commission donne suite à la plus grande partie des propositions de texte faites par le Conseil d'Etat tout en ajoutant quelques éléments de précision quant à la prise en compte des investissements à réaliser.

Amendement 42

Le paragraphe (2) de l'article 35 – Préservation et régénération du régime hydrologique (article 25 initial) est modifié comme suit:

„(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder le ruissellement et l'écoulement des eaux météoriques de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat estimant que la notion „eaux météoriques“ aurait avantage à être définie à l'article 2, la commission, dans un souci de clarté, préfère plutôt la remplacer ici par celle d'„eaux de ruissellement“.

Amendement 43

Le paragraphe (4) de l'article 35 (article 25 initial) prend le libellé suivant:

„(4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux ~~des communes~~, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs y compris la modification de ces plans tiennent compte des prescriptions sont élaborés dans le respect des dispositions des paragraphes (1) et (2).“

Commentaire

La commission propose le nouvel agencement et libellé pour des raisons de clarté et de précision.

Amendement 44

Le premier paragraphe de l'article 36 – Entretien des eaux de surface (article 26 initial) est modifié comme suit:

„(1) ~~Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article,~~ l'Administration de la gestion de l'eau est chargée de coordonner et surveiller l'entretien des eaux de surface, en ~~mettant en œuvre~~ veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment, ...“.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations et entend, par ces modifications, apporter au texte plus de clarté.

Amendement 45

Le paragraphe (4) de l'article 36 (article 26 initial) prend la teneur suivante:

„(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont financés payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.“

Commentaire

Les modifications au premier alinéa du paragraphe (4) sont destinées à rendre le texte plus clair et précis.

Le second alinéa nouveau répond aux problèmes juridiques soulevés par le Conseil d'Etat, notamment celui de la responsabilité à assumer en cas d'intervention défailante ou erronée.

Même si les problèmes de la responsabilité relèvent du régime de droit commun de responsabilité (art. 1382 du Code civil), la commission a donné satisfaction à la Haute Corporation en introduisant la nécessité de conclure une convention entre les parties concernées par l'intervention sur le cours d'eau, en l'occurrence l'Administration de la gestion de l'eau, les communes et, le cas échéant, les propriétaires privés.

Amendement 46

Le paragraphe (2) de l'article 37 – Mesures de renaturation des eaux de surface (article 27 initial) prend le libellé suivant:

„(2) Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnés au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes ~~respectives~~ concernées, et, en cas d'accord de ces dernières, elles figurant comme font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.“

Commentaire

La commission entend mettre l'accent sur l'association des communes aux décisions concernant les mesures de renaturation.

Amendement 47

L'article 28 initial – Autres mesures d'aménagement sur les eaux de surface – est supprimé.

Commentaire

La commission est d'avis que cet article est superfétatoire. En effet, les dispositions du premier paragraphe se retrouvent à l'article 23 – Autorisations (article 15 initial), celles du second paragraphe doivent être reprises dans le programme de mesures étant donné que la continuité de la rivière fait partie intégrante des éléments définissant l'état hydromorphologique des rivières conformément aux dispositions de l'annexe V de la directive 2000/60/CE.

Amendement 48

L'article 38 (article 29 initial) – Programme directeur de gestion des risques d'inondation – est reformulé et repris dans sa nouvelle teneur dans le texte coordonné proposé par la commission.

Commentaire

En date du 23 octobre 2007, le Parlement Européen et le Conseil ont arrêté la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation („directive inondation“). En vue de garantir une cohérence entre le texte de l'article 38 (ancien article 29) avec celui de la directive inondation, notamment en ce qui concerne les instruments tels que l'étude préliminaire, les relevés cartographiques et le plan de gestion, la commission propose un texte retravaillé sur le fond. Le nouveau texte tient éga-

lement compte de certaines remarques formulées par le Conseil d'Etat en rendant obligatoire par règlement grand-ducal les relevés cartographiques et le plan de gestion des risques d'inondation. Finalement la commission s'est orientée à la directive inondation en matière de participation du public.

Amendement 49

Le paragraphe (2) de l'article 40 – Prévision des crues (article 31 initial) est modifié comme suit:

„(2) Il est créé auprès ~~de l'Administration de la gestion de l'eau du ministre~~ une cellule d'observation et d'annonce des crues composée notamment de représentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.“

Au paragraphe (3) sont supprimés les mots „et ses responsabilités“.

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat, selon lequel „il est inadmissible qu'une instance consultative du genre de la cellule d'observation et d'annonce des crues soit rattachée à une administration“. Par conséquent, cette cellule est placée sous la tutelle du ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat soulevant l'absence de précision quant à la nature des responsabilités de la cellule, celles-ci ne pouvant être déterminées par règlement grand-ducal si elles s'entendent comme dérogation aux principes généraux du droit en matière de responsabilité de l'Etat, la commission supprime la partie de phrase afférente.

Amendement 50

Le premier paragraphe de l'article 41 – Exigences qualitatives (article 32 initial) est modifié comme suit:

„(1) Les eaux destinées ~~directement ou indirectement~~ à la consommation humaine ~~et fournies par une infrastructure publique ou privée~~ doivent être salubres et propres.“

Les paragraphes (3) et (4) sont supprimés.

Commentaire

La commission considère les deux précisions supprimées au premier paragraphe comme superflues. Dès que les eaux sont destinées à la consommation humaine, il est sans importance si elles sont directement ou indirectement. De même, il va de soi que ces eaux sont fournies par une infrastructure publique ou privée.

En ce qui concerne les paragraphes (3) et (4), il a été fait droit aux observations du Conseil d'Etat. Les autorisations ministérielles en matière des infrastructures liées à l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine délivrées en application de l'article 23 (ancien article 15) se limitent, dans la logique du texte amendé, aux infrastructures dans lesquelles l'eau a un contact avec l'air où des obligations qualitatives doivent être imposées afin de garantir la salubrité de l'eau distribuée. Par conséquent, ces deux paragraphes sont supprimés comme étant superflus et dans le but de simplifier le texte.

Amendement 51

La première phrase du paragraphe (2) de l'article 42 – Compétences, responsabilités et contrôle (article 33 initial), est complétée par les termes „le texte de transposition de“ insérés avant la référence à la directive 98/83/CE.

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat en ce que le renvoi à la directive 98/83/CE doit être remplacé par un renvoi au texte de transposition de cette directive en droit national.

Amendement 52

– La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 42 (article 33 initial) est modifiée comme suit:

„Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné.“

A la fin du même paragraphe est ajoutée une phrase nouvelle, dont la teneur est la suivante:

„Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.“

– La dernière phrase du premier paragraphe de l’article 46 – Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales (article 37 initial) est modifiée comme suit:

„Les activités d’entretien et de surveillance à l’exception de l’exploitation peuvent être confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné.“

A la fin du même paragraphe est ajoutée une phrase nouvelle, dont la teneur est la suivante:

„Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.“

Commentaire

La commission tient compte de l’observation du Conseil d’Etat à l’encontre de l’agrément initialement prévu dans la dernière phrase de ce paragraphe. En effet, cet agrément pour compte d’entreprises en vue d’être autorisées à effectuer des travaux d’entretien et de surveillance sur les infrastructures collectives d’approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine constituait une restriction à la liberté de commerce consacrée par l’article 11, paragraphe (6) de la Constitution. Par ailleurs, sous peine d’opposition formelle par le Conseil d’Etat, les conditions d’agrément doivent être prévues dans la loi même. Comme il a été fait abstraction d’une obligation d’agrément et en vue d’assurer que les entreprises agissant pour le compte des communes dans certains domaines de l’approvisionnement d’eau destinée à la consommation humaine tiennent compte de l’état de l’art, la commission propose de réglementer les modalités de la sous-traitance par règlement grand-ducal.

Amendement 53

Sont supprimés la seconde partie du paragraphe (3), ainsi que les paragraphes (4) et (5) de l’article 42 (article 33 initial).

Au paragraphe (4) (paragraphe (6) initial) sont supprimés à la fin les mots „par son installation“.

Le deuxième tiret du paragraphe (5) (paragraphe (7) initial) est modifié et complété comme suit:

„– est informée au préalable par le fournisseur d’eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d’extension et de renouvellement des infrastructures d’approvisionnement collectif pour avis conforme pour autant qu’il s’agisse d’infrastructures intercommunales ou d’infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l’eau;“

Commentaire

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d’Etat en enlevant dans une large mesure la lourdeur administrative à la procédure prévue et en allégeant le texte.

Dans le même ordre d’idées, l’ajout au deuxième tiret du paragraphe (5) limite le contrôle de l’Administration de la gestion de l’eau aux grandes infrastructures conformément aux missions lui incombant en application de la loi du 28 mai 2004 portant création d’une Administration de la gestion de l’eau.

Amendement 54

Le paragraphe (2) de l’article 43 – Règlements communaux (article 34 initial) – et le paragraphe (2) de l’article 47 – Règlements communaux (article 38 initial) prennent le libellé suivant:

„(2) Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d’urgence, édicter aucun règlements visés au paragraphe (1) sans l’être transmis pour avis préalable de l’Administration de la gestion de l’eau. A l’expiration d’un délai d’un mois il peut être passé outre à l’absence d’avis.“

Commentaire

La commission se conforme à l’exigence du Conseil d’Etat qui, par référence à l’article 107 de la Constitution, a soulevé l’incompatibilité de „l’obligation de faire dépendre les initiatives réglementaires des communes de l’existence préalable de l’avis d’une instance administrative de l’Etat“, avec le principe de l’autonomie communale. La Haute Corporation craint que les services de l’Etat, faute d’émettre

cet avis, ne puissent ainsi „tenir en échec l'action communale ou inciter les autorités communales à recourir indûment à la procédure d'urgence pour contourner l'obligation de cette consultation préalable“ et rappelle que l'approbation du Ministre de l'Intérieur est de toute façon requise pour les règlements à émettre.

Amendement 55

A l'article 43 – Règlements communaux (article 34 initial) un nouveau paragraphe (3) est inséré qui prend le libellé suivant:

„(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.“

Commentaire

La directive permet aux Etats membres de tenir compte des effets sociaux liés aux redevances. Si les préoccupations d'ordre social doivent être prises en compte dans la tarification de l'eau, elles ne doivent cependant pas être prépondérantes lorsque la gestion durable des ressources en eau est menacée. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit une simple faculté pour les communes d'établir un règlement communal pour faire bénéficier certaines catégories de ménages bien identifiées d'une allocation de vie chère qui permet d'atténuer les effets d'une application stricte du principe de l'utilisateur-payeur qui est particulièrement pénalisant pour ces ménages. Le règlement déterminera les conditions et modalités d'attribution de cette allocation.

Amendement 56

Au paragraphe (3) de l'article 44 – Zones de protection (article 35 initial), sont insérés les mots „abritant ou“ dans la proposition de texte adoptée du Conseil d'Etat.

Commentaire

Par cet amendement la commission essaie de rendre le texte plus clair et plus lisible.

Amendement 57

La deuxième phrase du paragraphe (4) de l'article 44 – Zones de protection (article 35 initial) est supprimée.

Les paragraphes (4) et (5) sont regroupés.

Commentaire

La commission propose le regroupement des deux paragraphes dans le but d'une meilleure lisibilité des dispositions concernées. La disposition supprimée au paragraphe (4) de l'article 44 se retrouve au point g. du premier paragraphe de l'article 65 (article 55 initial).

Amendement 58

Le paragraphe (6) (paragraphe (7) initial) de l'article 44 (article 35 initial) se lit comme suit:

„(6) La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal, celui-ci pouvant définir les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus.“

Commentaire

Il incombe aux exploitants d'élaborer le dossier de délimitation des zones de protection et de déterminer les mesures de restriction. Le règlement grand-ducal concernant la création de zone de protection reprend les éléments de ce dossier ainsi que les mesures administratives reprises au paragraphe (2).

Amendement 59

Au deuxième alinéa du paragraphe (10) (en remplacement du paragraphe (11) initial) de l'article 44 (article 35 initial), le texte proposé par le Conseil d'Etat est adopté, sauf à remplacer le mot „approbation“ par celui d'„avis“.

Commentaire

Cet amendement a pour objet de conférer un caractère moins contraignant au texte dans un souci d'allègement de la procédure.

Amendement 60

La commission propose une série d'amendements aux paragraphes (2) à (6) de l'article 46 – Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales – (article 37 initial) qui sont repris dans le texte coordonné.

Commentaire

Pour l'essentiel, ces amendements ont pour objet d'alléger le texte suite au reproche, soulevé par le Conseil d'Etat, d'un „excès de formalisme bureaucratique“ défavorable à une gestion flexible et aisée des obligations à assumer par le pouvoir local.

La suppression notamment de l'exigence d'entendre l'Administration de la gestion de l'eau en son avis fait droit aux réflexions du Conseil d'Etat, ainsi que de l'ALUSEAU et du SYVICOL qui estiment que, „si les dossiers techniques relatifs aux infrastructures d'assainissement établis par les communes ou syndicats de communes sont réceptionnés par un „organisme agréé“, il est superfétatoire de solliciter, en sus, l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau en vue d'établir la conformité de l'infrastructure avec les normes et critères applicables“.

Au paragraphe (5), deuxième tiret, l'exigence de l'avis conforme de l'Administration de la gestion de l'eau est abandonnée, conformément à l'exigence du Conseil d'Etat, selon lequel ce terme prêt à confusion quant à la portée des compétences en présence. En outre, l'avis à demander par l'exploitant des infrastructures d'assainissement pour les projets de modification, d'extension ou de renouvellement se limite aux déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration, donc aux grandes installations qui amènent l'eau directement dans le ruisseau et pouvant dès lors porter atteinte à la qualité des cours d'eau.

Le paragraphe (6) est rendu plus précis. Le deuxième tiret est supprimé, cette disposition étant partie inhérente des dispositions de l'article 27 (article 23 initial).

Le troisième tiret reprend les obligations en matière de surveillance de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le dernier tiret devient le paragraphe (7). Etant donné que les dispositions en matière de gestion des eaux pluviales ne sont pas réglementées au niveau de la directive 91/271/CEE et que la situation n'est pas homogène en ce qui concerne l'existence de réseaux mixtes et séparatifs („Trennsystem“), il est laissé un caractère facultatif quant à l'édiction d'un règlement grand-ducal en la matière.

Amendement 61

A l'article 47 – Règlements communaux (article 38 initial) un nouveau paragraphe (3) est inséré qui prend le libellé suivant:

„(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.“

Commentaire

La directive permet aux Etats membres de tenir compte des effets sociaux liés aux redevances. Si les préoccupations d'ordre social doivent être prises en compte dans la tarification de l'eau, elles ne doivent cependant pas être prépondérantes lorsque la gestion durable des ressources en eau est menacée. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit une simple faculté pour les communes d'établir un règlement communal pour faire bénéficier certaines catégories de ménages bien identifiées d'une allocation de vie chère qui permet d'atténuer les effets d'une application stricte du principe de l'utilisateur-payeur qui est particulièrement pénalisant pour ces ménages. Le règlement déterminera les conditions et modalités d'attribution de cette allocation.

Amendement 62

Le premier paragraphe de l'article 48 – Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés situés en zone verte (article 39 initial) est modifié comme suit:

„(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés-isolés-situés en zone verte et non raccordés aux ...“.

Le terme „isolés“ est remplacé à chaque fois par ceux de „situés en zone verte“.

Le dernier alinéa est supprimé.

Commentaire

L'amendement du premier paragraphe s'explique par le souci d'englober tous les cas de figure et en raison de la suppression du dernier alinéa de l'article.

Il s'agit donc d'immeubles qui ne se trouvent pas dans un PAG ou un PAP existant, mais dans une zone verte et qui font l'objet d'une construction, d'une transformation ou d'une réaffectation. Les dispositions du dernier alinéa qui est supprimé pour alléger le texte sont contenues implicitement dans l'article 39.

Le remplacement du terme „isolés“ par ceux de „situés en zone verte“ est motivé par un souci de clarté.

Amendement 63

Au paragraphe (2) de l'article 48 (article 39 initial) est ajouté le chiffre „3“ dans la référence.

Commentaire

Il s'agit du simple redressement d'un oubli.

Amendement 64

La première phrase de l'article 49 – Permis Autorisation de construire – (article 40 initial) prend la teneur suivante:

„~~Un permis~~ Une autorisation de construire ne peut être délivrée ~~que~~ pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.“

La seconde phrase est supprimée.

Commentaire

Le terme „permis“ est remplacé par celui d'„autorisation“ qui est plus exact.

L'article 40 est amendé dans un souci de clarté. Le but est d'éviter toute construction sans raccordement au réseau communal d'assainissement ou sans autorisation de rejet selon l'article 23 du présent projet de loi.

Amendement 65

Le titre de la section 3 du chapitre 6 est modifié comme suit:

„Section 3 – Plans généraux communaux et plans ~~directeurs~~ national du cycle urbain de l'eau“

La commission propose une série d'amendements à l'article 50 – Elaboration et contenu des plans généraux communaux (article initial 41) et à l'article 51 – Plans ~~directeurs~~ Plan national du cycle urbain de l'eau (article 42 initial), repris dans le texte coordonné.

Commentaire

Le projet de loi s'oriente ici clairement aux principes et concepts de l'aménagement du territoire. Le lien est précisément établi avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le plan général communal du cycle urbain de l'eau constitue en fait la contrepartie du PAG, et le plan national du cycle urbain de l'eau représente en quelque sorte un plan sectoriel. Cela signifie que les différentes communes doivent se donner une stratégie dans le domaine de l'eau, de même qu'au plan national, il faut une stratégie pour harmoniser les stratégies communales. Le but est de régler la problématique de l'eau au niveau national en concordance avec les réflexions et obligations en matière d'aménagement du territoire. Des considérations régionales ont par conséquent été laissées de côté.

L'Administration de la gestion de l'eau n'a actuellement pas connaissance du contenu des PAG, alors qu'elle est souvent confrontée à des problèmes de gestion de l'eau relevant du PAG. Le fait d'insérer dans le présent projet de loi les dispositions relatives au PAG et à l'étude préparatoire a pour but, d'un côté, de faire le lien entre la législation en matière d'aménagement communal avec les objectifs de la future loi relative à l'eau, en ce qui concerne le cycle urbain de l'eau au plan communal, et,

de l'autre côté, d'assurer que le ministre compétent dans le domaine de l'eau est tenu au courant de ce qui se passe au plan communal en matière de gestion de l'eau.

Les modifications des articles 50 et 51 (articles 41 et 42 initiaux) ont pour but de clarifier le texte et répondent aussi à l'exigence du Conseil d'Etat en ce qui concerne la terminologie.

L'expression „plan général communal“ désigne la stratégie globale qui est mise en œuvre notamment dans le PAG qui contient au moins les inventaires énumérés à l'article 50 (article 41 initial), paragraphe (2), alinéa 2, points a., b. et c., ainsi que dans l'étude préparatoire.

Dans le souci d'une meilleure lisibilité et compréhension du texte, le premier paragraphe de l'article 50 (article 41 initial) est divisé en deux phrases. De même, le début du deuxième paragraphe (paragraphe (3) initial) est complété par la précision que le plan général communal du cycle urbain de l'eau comprend une partie écrite et une partie graphique, et un paragraphe (3) nouveau analogue ajouté à l'article 51 (article 42 initial).

Le deuxième paragraphe de l'article 50 (article 41 initial) est supprimé suite à la remarque du Conseil d'Etat, lequel estime „qu'il est superfétatoire de renvoyer aux modalités d'adaptation ou de révision du plan communal d'aménagement général, du moment qu'il est retenu que le plan communal du cycle de l'eau en fait partie intégrante et en suit dès lors de plein droit le sort“.

A l'article 51 (article 42 initial), en procédant au remplacement de l'expression „plans directeurs“ par celle de „plan national du cycle urbain de l'eau“, la commission se rallie au Conseil d'Etat, puisque le terme „plans directeurs“ employé ici risque d'être confondu avec la même notion employée dans le cadre de la législation sur l'aménagement du territoire. Par ailleurs, l'expression est utilisée au singulier au lieu du pluriel, un seul plan étant prévu. Il s'agit d'une sorte de plan sectoriel dans le sens de l'aménagement du territoire. Le but est d'interconnecter les plans communaux. La procédure s'oriente sur la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Le regroupement au paragraphe (7) de l'article 51 (article 42 initial) des dispositions relatives à la consultation du public s'ensuit de l'observation du Conseil d'Etat que l'agencement du texte devrait refléter l'ordre selon lequel les avis en question sont demandés.

Dans un souci de précision sont ajoutés au paragraphe (6) de l'article 51 (article 42 initial) à la seconde phrase derrière les mots „le conseil supérieur“ ceux „de l'aménagement du territoire“.

Amendement 66

Les paragraphes (1) (paragraphe (2) initial) et (5) de l'article 52 – Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique (article 43 initial) sont modifiés comme suit:

„(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national visées à l'article 10, conformément aux modalités fixées par règlement grand-ducal.“

„(5) ~~Les plans de gestion de district hydrographique peuvent être~~ Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.“

Commentaire

Il convient de préciser que les paragraphes (1) et (2) initiaux sont inversés, le nouvel agencement suivant l'ordre chronologique de l'établissement des plans de gestion de district hydrographique.

La commission tient compte de l'exigence du Conseil d'Etat, concernant le paragraphe (5), de préciser l'autorité compétente pour initier les plans de gestion complémentaires pour certaines parties du volet luxembourgeois des districts hydrographiques. Par analogie la même disposition est introduite au paragraphe (1).

Etant donné que les modalités relatives au plan de gestion ont été introduites dans le corps même de la loi en tant qu'annexe III, la fin du paragraphe (1) devient superfétatoire. (voir amendement 65)

Amendement 67

Au paragraphe (2) (ancien paragraphe (1)) de l'article 52 (article 43 initial) sont ajoutés à la fin les mots „conformément à l'annexe III“.

Il est ajoutée au projet de loi une Annexe III nouvelle, intitulée „Plans de gestion de district hydrographique“.

Commentaire

Il s'agit de l'annexe VII de la directive-cadre 2000/60/CE qui décrit en détail le contenu des plans de gestion de district hydrographique.

Amendement 68

Le paragraphe (4) de l'article 52 (article 43 initial) se lit comme suit:

„(4) Les plans de gestion seront conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux de respectivement le Rhin et la Meuse, ceci après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés par ces deux districts.“

Commentaire

Dans le but de simplifier la lecture du texte et compte tenu du fait que ni la Belgique ni la Région wallonne ne font partie de la Convention pour la protection du Rhin, mais qu'il s'agit de coordonner avec tous les Etats concernés pour être conforme aux obligations de la directive 2000/60/CE, la commission propose une reformulation du texte.

Amendement 69

L'article 44 est supprimé.

Commentaire

Les articles 44 et 48 sont regroupés en l'article 56 nouveau – Information et consultation du public. La commission se rallie au Conseil d'Etat pour harmoniser les procédures relatives à la consultation du public.

Amendement 70

L'article 53 (article 45 initial) prend le libellé suivant:

„Art. 45 53. Comité de la gestion de l'eau

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau comprenant, outre le ministre ou son délégué, les ministres ou leurs délégués, qui ont dans leurs attributions des domaines concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau, ainsi que les acteurs du domaine de la gestion de l'eau. Le comité de la gestion de l'eau est présidé par le ministre ou son délégué. Le comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au ministre gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures visés à l'article 19, dans le plan directeur du plan national du cycle urbain de l'eau, dans les des plans de gestion de district hydrographique et dans les des procédures administratives. Le ministre pourra soumettre aux délibérations du comité toute autre question concernant la gestion de l'eau. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité de gestion de l'eau ainsi que les modalités concernant la, le mode de nomination de ses membres et celles concernant, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont déterminées arrêtés par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat ayant soulevé que „le comité interministériel qu'il est proposé d'instituer relève, en vertu de l'article 76 de la Constitution, de la compétence du Grand-Duc d'organiser son gouvernement“, et demandé, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article 45 initial, la commission propose un libellé adapté qui s'oriente sur la législation concernant le conseil supérieur de l'aménagement du territoire et le conseil supérieur de la protection de la nature. Le maintien de cet article se justifie notamment par le fait que les communes, ainsi que d'autres acteurs de la société civile auront à jouer un rôle important avec une participation réelle au sein du comité.

Le remplacement du terme „ministre“ par celui de „gouvernement“ a pour but de souligner l'approche intégrative et horizontale en matière de politique de l'eau.

Amendement 71

La commission propose un nouvel agencement pour l'article 54 – Observatoire de l'eau (article 46 initial), ainsi que des modifications d'ordre rédactionnel, dont la teneur est reprise dans le texte coordonné.

Commentaire

Pour l'essentiel, les modifications ont pour objet de donner à l'article 54 la même structure que celle de l'article précédent relatif au comité de la gestion de l'eau.

Amendement 72

Le paragraphe (4) de l'article 54 (article 46 initial) prend le libellé suivant:

„(4) L'organisation et le La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire de l'eau sont déterminés arrêtés par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Tout en apportant plus de précision au texte, la commission a en particulier tenu compte de l'observation du Conseil d'Etat de prévoir dans la loi même le principe de la rémunération des membres de l'observatoire, ceci en vertu de l'article 99 de la Constitution comme représentant une dépense s'étendant sur plus d'un exercice budgétaire.

Amendement 73

L'article 55 – Partenariats de rivière cours d'eau (article 47 initial) est modifié comme suit:

„(1) A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions des partenariats de cours d'eau. Par partenariat de rivière, il y a lieu d'entendre une initiative rassemblant le public, les pouvoirs publics et qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

(2) Le ministre peut attribuer au partenariat de rivière Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation, tout comme. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques et ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les missions ayant un impact sur l'activité agricole doivent être approuvées préalablement par le ministre de l'Agriculture. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) Sur initiative des autorités communales, des opérateurs du cycle de l'eau ou d'associations œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, le ministre est autorisé à passer des conventions relatives au partenariat qui a pour objet d'associer les communes et les acteurs publics et privés concernés par la gestion des ressources en eau du bassin hydrographique.

(3) Le ministre peut octroyer des subventions au partenariat de rivière selon les règles qu'il détermine. Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.

Le taux de cofinancement est fixé à:

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- 50% pour les autres missions.

(4) Le partenariat de rivière établit Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport annuel d'activité annuel.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les auteurs du projet de loi ont remplacé le terme „rivière“ par „cours d'eau“ et qu'il faudra en toute conséquence parler de „partenariats de cours d'eau“.

La commission a tenu compte des observations du Conseil d'Etat dans la mesure du possible. Or, la Haute Corporation semble penser que les partenariats de cours d'eau sont des entités ayant leur propre personnalité juridique. Ceci n'est pas le cas, puisqu'il s'agit, suivant le commentaire des articles du projet de loi, de „lieux de discussion avec participation volontaire et dont l'objet est l'information, la sensibilisation et la concertation en ce qu'elle (la création de partenariats de rivière) contribue au dialogue dans le domaine de la gestion des cours d'eau“. Sur l'initiative communale ou celle des asso-

ciations oeuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, le ministre est autorisé à conclure ces partenariats sous forme de conventions.

En restructurant l'article 55 (article 47 initial) et en y apportant plus de précision, la commission a fait suite au reproche du Conseil d'Etat concernant le „flou qui entoure la composition et la structure des partenariats visés“.

Le Conseil d'Etat ayant déclaré ne pas pouvoir donner la dispense du second vote constitutionnel au paragraphe (3) qui confère au ministre un pouvoir réglementaire et qui est dès lors contraire aux articles 36, voire 32 de la Constitution, ce paragraphe est supprimé et remplacé par un nouveau texte repris du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a aussi critiqué la mention expresse du seul Ministre de l'Agriculture au premier paragraphe pour approuver les missions ayant un impact sur l'activité agricole. La commission se rallie sur ce point à la Haute Corporation et mentionne aussi la LNVL (Lëtzebuenger Natur- a Vulleschutzliga) qui retient sans équivoque dans son avis que, „comme l'agriculture est une des causes majeures pour la détérioration des eaux, il n'est dans aucun cas possible que des mesures visant à réduire ces détériorations soient à approuver par le Ministre de l'Agriculture. La sauvegarde d'une eau potable de haute qualité et d'écosystèmes aquatiques doit impérativement primer sur l'agriculture, qui d'ailleurs en dépend de même que le contribuable.“. La commission estime que le fait de soumettre les missions à l'approbation préalable du ministre concerné signifie dès le départ l'échec des partenariats. Par conséquent, la dernière phrase du premier paragraphe initial est supprimée.

Une nouvelle phrase est ajoutée *in fine* au nouveau paragraphe (2) qui dispose que les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés. S'agissant d'un domaine intégratif, il importe d'informer les autres administrations des missions qui ont un impact sur leurs activités. Les conséquences de l'information peuvent être notamment de contrôler si les actions en cause sont conformes aux différentes législations applicables.

Amendement 74

L'article 56 – Information et consultation du public (article 48 initial) est remplacé par un texte nouveau.

Il est ajouté un article 57 nouveau relatif à l'information et la consultation des communes.

Les deux articles sont repris dans le texte coordonné proposé par la commission.

Commentaire

L'article 56 regroupe les dispositions des articles 44 et 48 initiaux.

Le Conseil d'Etat propose „d'harmoniser les procédures de consultation des communes et du public prévues à différents égards par la loi en projet“. Sa proposition de texte s'inspire de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Or, la commission estime que cette loi n'est pas le bon texte à prendre en considération ici, puisqu'on se trouve dans le domaine de l'environnement où joue la Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

La Convention d'Århus détermine un cadre et l'article 56 (article 48 initial) se tient aux obligations de la convention.

En outre, il est ajouté un article 57 nouveau relatif à l'information et la consultation des communes.

Amendement 75

Le titre du chapitre 9 – Dispositions spéciales – est remplacé par le titre suivant: „Constataion des infractions, mesures d'urgence et sanctions pénales“.

Commentaire

En raison des amendements subséquents à l'intérieur du chapitre 9 et dans un souci de précision, il convient d'adapter le titre du chapitre.

Amendement 76

Les dispositions de l'article 58 – Recherche et constatation des infractions (article 49 initial) sont pour l'essentiel remplacées et complétées par de nouvelles dispositions, telles que reprises dans le texte coordonné proposé par la commission.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui s'est interrogé sur l'utilité d'énumérer les fonctionnaires de la Police grand-ducale, car ils ont de toute façon une compétence générale pour constater les infractions prévues par les articles 9-2, 10 et 13 du Code d'instruction criminelle.

En ce qui concerne les autres agents chargés de la recherche des infractions, la Haute Corporation met en garde, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, devant „une tendance accrue du législateur à confier des attributions de police judiciaire à un nombre toujours croissant de fonctionnaires qui pourtant ne sont guère familiarisés ni avec le droit pénal en général, ni surtout avec la procédure pénale en particulier“.

Le Conseil d'Etat exprime son opposition formelle au maintien du texte gouvernemental, parce que les carrières des agents visés, autres que les fonctionnaires de la police, ne sont pas précisées. En vertu de l'article 97 de la Constitution, l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.

Pour faire droit à ces observations, la commission a amendé le texte et précisé les fonctionnaires et les grades, tenant compte par là de la situation actuelle. Tout comme le Conseil d'Etat, la commission estime également nécessaire d'assurer une formation spécifique des fonctionnaires et agents. La commission précise que la liste des fonctionnaires habilités à constater les infractions à la future loi est exhaustive.

Amendement 77

Les anciens articles 50 – Pouvoirs des organes de contrôle – et 51 – Prérogatives de contrôle – sont regroupés sous un seul article 59 intitulé „Pouvoirs de contrôle“. Les modifications apportées à cet article sont reprises dans le texte coordonné proposé par la commission.

Commentaire

La commission se rallie à l'observation émise par le Conseil d'Etat, en ce qui concerne le regroupement des deux articles ayant tous les deux trait aux conditions de la recherche des infractions prévues par le projet de loi.

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat et ont essentiellement pour objet de rendre le texte plus clair et précis, de faciliter sa lecture et d'augmenter sa transparence. La dernière phrase du premier paragraphe, ainsi que les paragraphes (3) et (4) se basent sur la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de son paragraphe (3).

Au paragraphe (2), lettre c) est supprimée la phrase „Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception.“. Le paragraphe (4) réaffirme l'obligation de dresser un procès-verbal et dès lors cette phrase devient superflue étant donné que le procès-verbal renseigne, le cas échéant, sur la prise d'échantillon.

Amendement 78

L'article 60 – Mesures préventives et curatives – est remplacé par un article 60 nouveau intitulé „Mesures d'urgence“, dont la teneur est reprise au texte coordonné.

Commentaire

Le nouveau texte s'oriente aux remarques du Conseil d'Etat.

Le premier alinéa est reformulé dans un souci de clarté.

Aux yeux du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 initial ne présentait pas d'intérêt, en ce qu'il exigeait que les mesures urgentes prescrites par le ministre devaient être confirmées par le ministre compétent en la matière, ce „renvoi à d'autres autorités compétentes non autrement définies“ étant source d'insécurité juridique.

La Haute Corporation est suivie par la commission en ce qu'elle estime toutefois nécessaire de limiter l'effet des mesures d'urgence à un mois au terme duquel elles deviendront caduques (nouvel alinéa 2).

Amendement 79

Le paragraphe (1) de l'article 61 – Sanctions pénales – prend le libellé suivant:

~~„(1) Sous réserve d'autres dispositions légales plus sévères, les Les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires aux articles 22, 23, 26, 35, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 60 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de *deux cent cinquante et un 251 à sept cent cinquante mille 750.000 EUR euros ou d'une de ces peines seulement.* En cas de récidive dans le un délai de deux ans *après à partir du jour où* une condamnation *définitive précédente* du chef *d'une des mêmes d'*infractions *est devenue* définitive, le maximum de l'amende *est doublé* à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double du maximum.“~~

Commentaire

La commission se conforme au Conseil d'Etat qui invoque le principe de la légalité des incriminations et qui, par conséquent, réclame, sous peine d'opposition formelle, la précision des incriminations, „alors que certaines dispositions ne sont pas sujettes à violation et que d'autres, comme les obligations incombant par exemple à l'Administration de la gestion de l'eau, ne semblent pas visées“.

Amendement 80

Au paragraphe (2) de l'article 61 – Sanctions pénales -, le mot „ordonne“ est remplacé par les mots „peut ordonner“.

Commentaire

L'amendement a pour but de laisser au juge une certaine marge d'appréciation.

Amendement 81

L'article 64 – Alimentation (article 54 initial) prend la teneur suivante:

~~„Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par des taxes *et redevances liées à l'utilisation de l'eau et aux quantités et charges polluantes émises conformément aux dispositions de l'article 8 de prélèvement d'eau et de rejet* des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.“~~

Commentaire

L'ajout des mots „des eaux usées“ s'impose pour que la désignation utilisée de la taxe correspondante, à savoir „taxe de rejet des eaux usées“, soit la même à travers le texte en entier.

Amendement 82

La commission propose une série de modifications d'ordre rédactionnel à l'article 65 – Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau (article 55 initial) qui sont reprises dans le texte coordonné.

Commentaire

Ces modifications rédactionnelles sont faites à travers l'article, afin d'avoir un texte harmonisé et une lecture plus aisée. Ainsi, sont biffés les mots „pouvant être portée au maximum“, „d'un montant maximum de“ et „d'investissement concernant les“. De même, sont effectuées des améliorations au texte de l'article, dans le but d'apporter plus de précision ou d'alléger le texte, comme le remplacement du mot „correspondant“ par le mot „relatifs“ au point d. du paragraphe (1), ou encore la suppression des mots „la réalisation de travaux supplémentaires“ au même point d., ii).

Au point d., iii) du premier paragraphe sont remplacés les mots „études générales“ par les termes plus corrects „dossiers techniques“.

Amendement 83

A l'article 65 (article 55 initial), premier paragraphe, point g), la dernière phrase est complétée comme suit:

„Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi;“.

Commentaire

Cet amendement est une conséquence de l'amendement 56 qui relève d'une observation faite par le Conseil d'Etat.

Amendement 84

Au premier paragraphe de l'article 66 – Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau (article 56 initial) – est remplacé le terme „frais“ par le mot „coûts“, et le mot „au“ par „du“.

Amendement 85

Le paragraphe (3) de l'article 66 (article 56 initial) est divisé en deux phrases, la partie de phrase „par le demandeur des pièces comptables appropriées“ étant remplacée par les mots „des factures“.

Amendement 86

Le paragraphe (4) de l'article 66 (article 56 initial) prend la teneur suivante:

„(4) Les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Amendement 87

Le paragraphe (6) de l'article 66 (article 56 initial) prend le libellé suivant:

„(6) L'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier à partir du Fonds pour la Gestion de l'Eau les travaux ou études n'ont pas commencé, l'engagement devient caduc et le requérant doit présenter une nouvelle demande de subside en bonne et due forme.“

Commentaire relatif aux amendements 84 à 87

Il s'agit de simples modifications textuelles qui ont pour objet de rendre la lecture plus facile et plus claire.

Amendement 88

Le premier paragraphe de l'article 67 – Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau (article 57 initial) se lit comme suit:

„(1) Il est créé un comité de gestion du ~~F~~Fonds pour la gestion de l'eau, dénommé comité, placé sous l'autorité du ministre et composé de ~~trois~~ deux délégués du ministre, d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, d'un délégué du Ministre ayant le du Budget dans ses attributions, d'un délégué du Ministre de l'Agriculture, d'un délégué du Ministre de la Santé et d'un délégué du Ministre de l'Environnement.“

Commentaire

La commission suit en partie la proposition du Conseil d'Etat relative à la composition du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau. Plutôt que de prévoir trois délégués du ministre ayant gestion de l'eau dans ses attributions „et de consacrer ainsi la répartition actuelle des compétences gouvernementales“, la Haute Corporation estime plus opportun, afin de préserver toutes les situations futures possibles, de faire désigner un délégué par le ministre et les deux autres par les ministres ayant respectivement l'Intérieur et l'Aménagement du territoire dans leurs attributions.

La commission préfère réduire le nombre des délégués du ministre à deux, tandis qu'un membre sera délégué par le Ministre de l'Intérieur. En effet, cette modification se justifie pour l'hypothèse où l'eau ne ferait à l'avenir plus partie du domaine d'attributions du Ministre de l'Intérieur, celui-ci étant un interlocuteur direct des communes.

Il est procédé à un redressement matériel au niveau du terme „Fonds pour la gestion de l'eau“ qui s'écrit avec une majuscule.

Amendement 89

Le paragraphe (2) de l'article 67 (article 57 initial) se lit comme suit:

„(2) Le comité est présidé par un délégué du le ministre ou son délégué.“

Commentaire

La commission est d'avis que la présidence du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau revient en premier lieu au ministre lui-même, qui peut aussi en charger son délégué.

Amendement 90

A la seconde phrase du paragraphe (6) de l'article 67 – Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau (article 57 initial), les mots „par contrat conclu“, „en la matière“ et „du personnel“ sont supprimés, de sorte que cette phrase se lit comme suit:

„Il peut notamment engager, ~~par contrat conclu~~ pour une durée déterminée, ~~du personnel des experts en la matière~~; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.“

Commentaire

Les modifications sont d'ordre textuel et destinées à alléger le texte.

Amendement 91

Au paragraphe (3) de l'article 68 – Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure (article 58 initial), sont supprimés à la fin les mots „en la matière“.

Commentaire

Il s'agit d'une simple modification textuelle ayant pour objet l'allègement du texte.

Amendement 92

A la deuxième phrase de l'article 69 – Droit d'agir en justice des associations écologiques (article 62 initial) est supprimé le mot „direct“.

Commentaire

La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat tout en renonçant à la précision de préjudice direct ou indirect. En effet, en mettant simplement le terme de „préjudice“, il s'agit implicitement du préjudice direct ou indirect.

Amendement 93

Au premier paragraphe (paragraphe (5) initial) de l'article 70 – Dispositions modificatives (article 63 initial) sont apportées une série d'amendements dont la teneur est reprise dans le texte coordonné.

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat pour présenter les modifications aux différentes dispositions législatives en vigueur dans l'ordre chronologique des lois à modifier.

En ce qui concerne l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, les modifications apportées au texte ont pour objet d'englober tous les devoirs du SEBES. Par ailleurs, les captages d'eau souterraines ont été ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article 1er de la loi susmentionnée, ce principe étant donc maintenu.

A l'alinéa 2, comme le fait remarquer le Conseil d'Etat, une correction s'impose, consistant à remplacer la référence à la loi du 14 février 1900 par celle à la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

A l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1962 est ajoutée la phrase suivante:

„Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.“

L'Administration de la gestion de l'eau joue un rôle-clé dans le domaine de l'eau, mais en raison de sa double fonction, représentant en même temps le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, elle ne peut avoir qu'une voix consultative au sein du comité du syndicat et ne peut assumer la présidence. En effet, le Conseil d'Etat „estime qu'il faut éviter de façon générale que dans un même

département ministériel soient cumulées des fonctions normatives et de surveillance, d'une part, et des fonctions opérationnelles, d'autre part, du moment que la même matière est visée“.

Au dernier alinéa de l'article 1er, une adaptation technique est faite par le remplacement du mot „bureau“ par le mot „comité“.

Quant aux modifications prévues des articles 6 et 11 de la loi modifiée de 1962, le Conseil d'Etat fait observer qu' „il ne faut pas confondre les compétences de maître d'ouvrage des projets y visés qui sont naturellement assumées par les ministres ayant respectivement l'Intérieur et les Travaux publics dans leurs attributions, et les compétences en matière d'exécution des normes légales exercées par les ministres des ressorts concernés. Les travaux dont parlent les articles précités tombent évidemment dans le champ d'application de la loi en projet et il appartient au ministre en charge de la gestion de l'eau d'exercer ses prérogatives légales et de décider de l'octroi des autorisations requises pour compte des projets visés par la loi de 1962, tout comme pour celui de tout autre projet concerné par l'objet de la loi sous examen“.

Par conséquent, sont rayés aux articles 6 et 11, deuxième alinéa, les termes „et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau“.

A l'article 11 de la loi de 1962 sont rayés au premier tiret les mots „qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes“ ceci sur demande expresse du SEBES.

Une correction d'ordre technique est opérée au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de 1962, en remplaçant le terme „arrêté“ par le terme „règlement“.

Amendement 94

Au paragraphe (2) (paragraphe (7) initial) de l'article 70 – Dispositions modificatives (article 63 initial), est supprimé le point 5. de l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat relatif à la loi.

Commentaire

Conformément aux observations du Conseil d'Etat faites à l'endroit de l'article 8 initial, il est renoncé à l'ajout d'un point 5. à l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 susmentionnée. En effet, s'agissant ici de redevances, „l'élimination de l'effet de la taxe sur la détermination de l'indice du coût de la vie [...] ne serait pas acceptable“ étant donné que le prix de l'eau fait partie des biens élémentaires à prendre en considération pour établir cet indice.

Amendement 95

Au paragraphe (5) (paragraphe (3) initial) de l'article 70 – Dispositions modificatives (article 63 initial), relatif à l'article 8 de la *loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, est supprimée le mot „cadre“. Le mot „sur“ est remplacé par ceux de „relative à“.

Commentaire

Il s'agit d'une adaptation technique nécessaire dans la mesure où l'intitulé du projet de loi est modifié.

Amendement 96

Au paragraphe (6) (paragraphe (1) initial) de l'article 70 – Dispositions modificatives (article 63 initial), en ce qui concerne la modification de l'article 24 de la *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain*, la modification relative au paragraphe (2) de cet article 24 est supprimée.

Il est ajouté un nouvel alinéa second relatif à la modification du premier paragraphe du même article 24 de la teneur suivante:

„L'article 24 (1), alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est complété par une deuxième phrase: „La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du ... relative à l'eau“ “.

Commentaire

Cet amendement a pour objet d'éviter un double financement des infrastructures des services liés à l'utilisation de l'eau et de clarifier l'application des dispositions de la présente loi ainsi que de celles de la législation relative à l'aménagement communal en la matière.

Amendement 97

Le paragraphe (1) de l'article 71 – Dispositions transitoires (article 64 initial) est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.“

Commentaire

Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

Amendement 98

Le paragraphe (2) de l'article 71 – Dispositions transitoires (article 64 initial) est modifié comme suit:

„(2) Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 63 72 restent valables pour le terme fixé par ces autorisations. Toutefois, des conditions nouvelles peuvent être fixées suivant les modalités prévues par la présente loi jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court.“

Commentaire

La commission se conforme aux observations du Conseil d'Etat qui, pour des considérations tenant à la sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les titulaires des autorisations visées, s'oppose formellement à „l'arbitraire qui pourrait résulter de la possibilité pour le ministre de faire à son gré coexister pêle-mêle des conditions de la nouvelle loi avec des conditions de la loi ancienne“. La date du 22 décembre 2012 a été choisie étant donné qu'à la même date les programmes de mesures et plan de gestion sont mis en œuvre.

Amendement 99

Il est ajouté un paragraphe (6) nouveau à l'article 71 (article 64 initial) dont la teneur est la suivante:

„(6) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.“

Commentaire

Cet amendement s'impose en vue d'éviter la création d'un vide juridique en ce qui concerne les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur dans le domaine de la gestion et de la protection des eaux.

Amendement 100

A l'article 71 – Dispositions transitoires (article 64 initial) un nouveau paragraphe (7) est inséré qui prend le libellé suivant:

„(7) Lorsqu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prélèvement n'est pas subordonné à la mise en place d'un dispositif de comptage, il sera perçu un forfait de 25,- euro par an.“

Commentaire

Toutes les autorisations antérieurement délivrées n'imposent pas la mise en place d'un compteur. Comme ces autorisations font partie de celles qui, sauf stipulation d'un délai plus court, restent valables

jusqu'au 22 décembre 2012 et en attendant la mise en place d'un dispositif de comptage qui sera obligatoire à compter de cette date, le prélèvement sera évalué forfaitairement à 250 mètres cube par an, d'où une taxe forfaitaire de 25,- euros par an.

Amendement 101

A l'article 71 – Dispositions transitoires (article 64 initial) un nouveau paragraphe (8) est inséré prenant le libellé suivant:

„(8) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants sont rejetées dans le milieu naturel sans avoir été traitées en station d'épuration, le montant de la redevance est majoré de 1,50,- euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.“

Commentaire

En vertu de l'article 4, paragraphe (1), de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires il devrait être pourvu, depuis le 31 décembre 2005, au traitement en station d'épuration de tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant supérieur ou égal à 2000. L'agglomération étant définie, par l'article 2, point 4, de la directive, comme „une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final“, l'intégralité des eaux usées du pays tombe sous l'obligation d'un traitement en station d'épuration. Le Grand-Duché de Luxembourg a déjà été condamné par la Cour de justice des Communautés européennes pour ne pas avoir atteint les objectifs fixés par la directive (affaire C-452/05 du 23 novembre 2006) et a été le destinataire, en octobre 2007, d'un nouvel avis motivé. Plusieurs stations d'épuration sont actuellement en construction ou en projet. Le nombre des habitations et établissements non raccordés à une station d'épuration est en constante diminution pour être réduit à zéro dans un avenir non lointain.

Dans les communes où les eaux usées ne sont pas traitées en station d'épuration le coût du traitement, et par conséquent la redevance assainissement, est largement inférieure à celle que seront obligées de percevoir, en application du prix-vérité, les communes dotées d'un système d'épuration de haute perfection. Il a donc paru juste et équitable d'imposer aux usagers de ces communes une taxe plus élevée. Pour assurer l'égalité entre les usagers des communes dotées de stations d'épuration et les usagers des communes où de telles stations d'épuration restent à construire, le montant de la taxe a été fixé en considération du coût du traitement des eaux usées en station d'épuration.

Amendement 102

Au premier paragraphe de l'article 72 – Dispositions abrogatoires (article 65 initial) est supprimée la partie de phrase „toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment“.

Commentaire

L'amendement résulte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où le texte initial a prévu d'abroger de façon générale toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la loi en projet.

Amendement 103

Au premier tiret du premier paragraphe de l'article 72 – Dispositions abrogatoires (article 65 initial) sont ajoutés les mots „à la date du 22 décembre 2015“ en remplacement de „dans les délais prévus par l'article 59“.

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui fait remarquer que l'article 59 initial ne comporte pas de référence à l'article 65 initial. Le délai d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 doit par conséquent être précisé dans le texte de l'article, d'autant plus que la commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'article 59 au profit de l'inscription des délais y prévus dans les articles directement concernés.

Amendement 104

L'article 73 – Engagement de personnel (article 66 initial) est complété comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.“

Commentaire

La commission est d'avis que la nouvelle loi apporte de nouvelles tâches à l'Administration de la gestion de l'eau. Dès lors il ne s'avère pas suffisant de renforcer les effectifs de l'Administration de la gestion de l'eau au niveau de la carrière supérieure, mais également au niveau de la carrière moyenne afin de garantir que la nouvelle loi puisse être mise en oeuvre de façon efficiente.

*

Je me permets de vous rappeler que le Luxembourg fait l'objet d'une procédure d'infraction devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour ne pas avoir exécuté un arrêt de la Cour du 30 novembre 2006 (aff. C-32/05) lequel avait retenu qu'en ne communiquant pas à la Commission des Communautés Européennes les dispositions législatives mettant en œuvre la directive 2000/60/CE précitée, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de cette même directive. De même la Commission européenne a mis en demeure le Luxembourg le 27 mars 2007 pour ne pas s'être conformé au prédit arrêt et qu'à défaut de se conformer notre pays risque de se voir imposer des astreintes à payer pour chaque jour de retard dans la transposition de la directive.

Je vous saurais par conséquent gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet de loi puisse encore être évacué avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Suppressions proposées par la Chambre des Députés:	biffé
Ajouts proposés par la Chambre des Députés:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique

PROJET DE LOI

~~-cadre sur~~ relative à l'eau *et modifiant*

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

Chapitre 1 – Généralités

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application et objet de la loi

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et
- de l'art. 4(2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé

(2) Elle ne s'applique pas

- a) ~~aux eaux qui sont présentées sous forme de médicament au sens de la législation régissant la mise sur le marché et la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;~~
- b) ~~aux eaux de piscine;~~
- e) ~~aux eaux minérales.~~

Art. 2. Objet de la loi

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées à l'article 1er, au paragraphe (1) ~~avec un échéancier conformément à l'article 59~~ afin de:

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;

- c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
 - d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
 - e) régénérer le régime des eaux de surface;
 - f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
 - g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;
 - h) élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
 - i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e);
- et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin.

(2) La présente loi a également pour objet de transposer en droit national la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, désignée par la suite „directive 2000/60/CE“.

Art. 3 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1. „agglomération“: une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à
 - a) la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
 - b) l'assainissement;
2. „aquifère“: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le prélèvement la présence de quantités importantes d'eau souterraine;
3. „assainissement“: l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires ~~urbaines et industrielles~~ ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations;
4. „bassin“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice;
5. „bassin hydrographique“: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta;
6. „berge“: la partie du terrain qui borde un cours d'eau;
7. „chenal“: un ~~canal~~ lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante;
8. „contrôles des émissions“: des contrôles exigeant une limitation d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des limites ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;
9. „cours d'eau“: un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire;
10. „cycle urbain de l'eau“: l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations;
11. „district hydrographique“: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques;

12. „eau destinée à la consommation humaine“:
 - a) toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, à partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs;
 - b) toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
13. „eaux claires parasites“: l'écoulement permanent d'eaux non polluées;
14. „eaux de plaisance“: l'ensemble des eaux ~~intérieures~~ de surface, courantes ou stagnantes, ~~des eaux de transition ou des eaux côtières~~ ou de parties d'entre elles présentant un risque sérieux pour la santé d'avaler de l'eau dans le cadre d'activités nautiques;
15. „eaux de surface“: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
16. „eaux industrielles usées“: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales;
17. „eaux ménagères usées“: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
18. „eaux souterraines“: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
19. „eaux urbaines résiduaires“: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites;
20. „état d'une eau de surface“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;
 - a) „état écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface;
 - b) „potentiel écologique d'une eau de surface“: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles;
 - c) „état chimique d'une eau de surface“: l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale;
21. „état d'une eau souterraine“: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
 - a) „état chimique d'une eau souterraine“: l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique et comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale;
 - b) „état quantitatif d'une eau souterraine“: l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;
22. „eutrophisation“: l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évoluées de la vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question;
23. „infrastructure d'approvisionnement“: les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasinage et à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des consommateurs, à l'exclusion des installations privées de distribution; l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme „collective privée“, si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur si elle sert à l'approvisionnement du public;
24. „infrastructure d'assainissement“: les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
25. „installation privée de distribution“: les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau. Les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution;

26. „lac“: une eau de surface stagnante;
27. „lit de cours d'eau“: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement ~~le cours d'eau~~;
28. „masse d'eau artificielle“: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
29. „masse d'eau de surface“: une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau, ~~ou~~ un canal, *respectivement* ou une partie de cours d'eau ou de canal;
30. „masse d'eau fortement modifiée“: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère;
31. „masse d'eau souterraine“: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
32. „norme de qualité environnementale“: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
33. „ouvrage hydraulique“: un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau;
34. „polluant“: toute substance pouvant entraîner une pollution;
35. „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
36. „régime hydrologique d'une eau de surface“: l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques;
37. „renaturation“: la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique;
38. „ressource disponible d'eau souterraine“: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
39. „services liés à l'utilisation de l'eau“: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
 - a) le prélèvement, le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine,
 - b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
40. „substances dangereuses“: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution;
41. „substances dangereuses prioritaires“: celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
42. „substances prioritaires“: des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d'eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
43. „utilisation de l'eau“: les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux;
44. „valeurs limites d'émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs

périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;

45. „zone inondable“: toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
- a) les eaux de crue ayant débordé des berges d'un cours d'eau,
 - b) les eaux de ruissellement d'un versant ou
 - c) les eaux de remontée des nappes.

Section 2 – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 4 3. Autorité compétente et organe technique

Aux fins de l'application de la présente loi,

- le „ministre compétent“ est le ministre qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, et qui est également l'autorité compétente; au titre de la directive 2000/60/CE, pour les parties du territoire national appartenant aux districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse tels que spécifiées à l'annexe I,
- „l'organe technique compétent“ est l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 5 4. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- a) la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 6 et 75 à 11, en particulier l'établissement des programmes de mesures visés aux articles 28 à 33 et des plans de gestion de district hydrographique visés aux articles 43 et 44 52, ainsi que
- b) la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l'aléa inondation, en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner, pour autant que de besoin, avec les autorités responsables des Etats faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2 – Objectifs de la loi

Section 1 – Objectifs environnementaux

Art. 6 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

(1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état, sous réserve de l'application de l'article 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

(2) Toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du paragraphe (4) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, doivent être protégées, améliorées ou restaurées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'annexe V de la Directive 2000/60/CE, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément à l'article 8 et de l'application des articles 9 et 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

(3) Les critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ainsi que les conditions pour le classement en des catégories de qualité de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface sont ceux de l'annexe V de la directive 2000/60/CE déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Une masse d'eau peut être désignée comme étant artificielle ou fortement modifiée lorsque:

- a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:
 - i. l'environnement au sens large;

- ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
 - iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
 - iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
 - v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;
- b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les conditions pour le classement en des catégories de qualité du potentiel écologique des eaux de surface fortement modifiées ou artificielles peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(5) La désignation d'une masse d'eau de surface comme étant artificielle ou fortement modifiée ainsi que les motifs de cette désignation doivent être sont explicitement mentionnés dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article ~~43~~⁵² et être revus tous les six ans. Toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées sont à protéger et à améliorer, afin de parvenir à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'annexe V de la Directive 2000/60/CE, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément à l'article 8 et de l'application des articles 9 et 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

(6) La pollution due à des substances prioritaires est à réduire progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires sont à arrêter ou à supprimer progressivement sans préjudice des accords internationaux pertinents visés à l'article 2 1, paragraphe ~~(1)~~ (2).

~~(7) La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues — en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées — ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.~~

Art. 7 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines, sous réserve de l'application de l'article 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2), et sous réserve de l'application des articles 22 et 23.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines est à assurer, afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'annexe V de la Directive 2000/60/CE, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément à l'article 8 et de l'application des articles 9 et 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2) et sous réserve des dispositions des articles 22 et 23.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en des catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont ceux de l'annexe V de la directive 2000/60/CE déterminés par règlement grand-ducal.

(4) L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine est à inverser afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines. Les mesures destinées à inverser la tendance sont définies et mises en œuvre en tenant compte de la législation

communautaire pertinente, sous réserve de l'application de l'article 10 et sans préjudice de l'article 11, paragraphe (2).

(5) La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues — en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées — ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Des mesures appropriées doivent être prises pour que toutes les normes et tous les objectifs soient respectés au plus tard pour le 22 décembre 2015, sauf disposition contraire dans la législation communautaire sur la base de laquelle les différentes zones protégées ont été établies.

Art. 8. Réalisation progressive des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais indiqués dans ces articles pour au moins une des raisons suivantes:
 - i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués serait exagérément coûteux;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement indiqués et expliqués dans le plan de gestion des eaux requis aux termes de l'article 52;
- c) les reports sont limités à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures requises en vertu de l'article 28 qui sont jugées nécessaires pour amener progressivement les masses d'eau à leur état requis dans le délai reporté, les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures et le calendrier prévu pour leur mise en œuvre sont indiqués dans le plan de gestion des eaux. Un état de la mise en œuvre de ces mesures et un résumé de toute mesure additionnelle sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion des eaux.

(2) Les reports visés au paragraphe (1) ne peuvent se faire que sous condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) La réalisation d'objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7 peut être visée, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 19, paragraphe (1), ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné;
- b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,

– les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution;

c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.

(2) Les objectifs environnementaux moins stricts visés au paragraphe (1) sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion des eaux requis au titre de l'article 52 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) La détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau n'est pas considérée comme contraire aux exigences de la présente loi si elle résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues – en particulier les graves inondations et les sécheresses prolongées – ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de cette masse d'eau et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;

b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique;

c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans le programme de mesures et ne compromettront pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;

d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des motifs énoncés à l'article 8, paragraphe (1), point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et

e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion de district hydrographique.

(2) Ne sont pas considérés comme étant contraires aux dispositions de la présente loi

– le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou

– l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un „très bon état“ vers un „bon état“ de l'eau de surface lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable

et que toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;

b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion des eaux requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;

c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif applicable est celui qui est le plus strict.

(2) L'application, le cas échéant, de l'article 5, paragraphe (3), et des articles 8 à 10, ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs de la présente loi dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions législatives, nationales ou communautaires, en matière d'environnement.

(3) L'application des nouvelles dispositions, notamment de l'article 5, paragraphe (3), et des articles 8 à 10, doit garantir au moins le même niveau de protection que la législation communautaire actuellement en vigueur.

Section 2 – Objectifs économiques

Art. 8 12. Récupération des coûts des services liés à l'utilisation Tarification de l'eau

(1) A partir du 1.1.2010 Les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont récupérés sur supportés par les consommateurs bénéficiaires de ces services utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur. Ces coûts déterminent le prix de l'eau et comprennent les coûts de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures ainsi que toutes les charges généralement quelconques liées aux services du cycle urbain de l'eau sans préjudice des dispositions de l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les coûts pour l'environnement et les ressources font partie intégrante des coûts, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément aux dispositions de l'article 9 dans les délais prévus à l'article 59. La détermination de ces coûts se fait selon des critères, notamment des schémas de tarification harmonisés qui peuvent être définis par règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 24 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les frais occasionnés par la réparation, la réfection ou le remplacement des infrastructures liés aux services du cycle urbain de l'eau sont récupérés auprès des consommateurs bénéficiaires.

(2) Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un prélèvement dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état quantitatif de cette eau, sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau, par l'introduction d'une taxe de prélèvement d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal. Le montant de cette taxe est fixé annuellement dans la loi budgétaire. Les coûts pour l'environnement et les ressources, occasionnés par un rejet direct ou indirect, ponctuel ou diffus, dans une eau de surface ou une eau souterraine ou par toute autre activité susceptible d'influer sur l'état qualitatif de cette eau, sont répercutés sur les bénéficiaires des services liés à l'utilisation de l'eau par l'introduction d'une taxe de rejet des eaux usées d'eau pour le compte de l'Etat conformément aux modalités à fixer par règlement grand-ducal. Le montant de la taxe de rejet des eaux usées est fonction de la quantité et du degré de pollution des eaux rejetées ou de l'activité visée. Il est fixé annuellement dans la loi budgétaire. Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des fournisseurs d'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'Etat, d'autre part.

(3) Les taxes et tarifs des services liés au cycle urbain de l'eau à récupérer sur les consommateurs bénéficiaires de ces services sont déterminés dans des règlements communaux conformément aux dispositions des articles 34 et 38 et dans le respect des principes visés aux paragraphes (1) à (3) ci-dessus.

Les schémas de tarification sont décomposés pour les différents distinguent trois secteurs économiques, en distinguant au moins:

a) le secteur des ménages dont relèvent, outre les personnes physiques, y compris les institutions publiques et les secteurs entreprises artisanales commerciales et tertiaire de service qui ont des

pratiques d'utilisation de l'eau comparables à celles d'un ménage pour autant qu'elles ne relèvent pas du secteur industriel,

- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants et
- c) le secteur agricole y compris les exploitations horticoles, viticoles et sylvicoles forestier.

(4) Un équivalent habitant correspond à 120 grammes de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes d'azote (N), 1,8 grammes de phosphore (P) et 70 grammes de matières en suspension (MES) et un volume d'eau de 150 litres par jour.

(5) L'application des dispositions des paragraphes (1) à (4) ne préjudicie pas la prise Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des effets conséquences environnementaux et, économiques des coûts ainsi que et des conditions géographiques de la région ou des régions concernées. Les recettes perçues conformément aux dispositions du paragraphe (1) doivent être allouées au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures liées aux services du cycle urbain de l'eau.

(6) Les recettes provenant des taxes de prélèvement d'eau et de rejet d'eau sont encaissées par les communes pour compte de l'Etat, versées par celles-ci à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines suivant des modalités à préciser par règlement grand-ducal, et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(7) Les recettes visées au paragraphe (7)(6) ci-dessus sont notamment allouées aux mesures curatives et préventives en vue de réaliser les objectifs de la présente loi. Ces allocations n'empêchent pas le financement par des fonds publics de certaines mesures préventives ou correctives en vue de réaliser les objectifs de la présente loi.

Art. 13. Redevance eau destinée à la consommation humaine

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
- La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur, sans pouvoir dépasser un pourcentage déterminé du coût total des services liés à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, fixé par règlement grand-ducal en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y

compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique.

Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.

- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants, déterminé conformément à l'article 12, paragraphe (4), sans pouvoir dépasser un pourcentage déterminé du coût total des services liés à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, fixé par règlement grand-ducal en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement net dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

(2) La taxe est fixée à 0,10 euro par mètre cube.

(3) La personne qui procède au prélèvement est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

(4) Sont exonérés de la taxe:

- les prélèvements liés à l'aquaculture
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés
- les pompages destinés à protéger les biens, à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives
- les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique
- les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale
- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales.

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat.

(2) La taxe est proportionnelle à la charge polluante des eaux rejetées.

La taxe est égale à:

- 0,50 € par kilogramme de DCO
- 1,00 € par kilogramme de N
- 7,00 € par kilogramme de P
- 0,30 € par kilogramme de MES

(3) Il n'y a pas lieu à détermination de la charge polluante lorsque les seuils suivants ne sont pas dépassés.

- DCO: 250 kilogrammes par an

- N: 125 kilogrammes par an
- P: 15 kilogrammes par an
- MES: 5.200 kilogrammes par an

(4) Le nombre d'unités de charge polluante pris en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de l'autorisation de rejet.

Le contrôle et la surveillance du respect des normes de rejet sont effectués par les agents de l'administration de la Gestion de l'Eau.

En cas de dépassement des normes de rejet, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré d'un nombre d'unités égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

En cas de dépassement répété des normes de rejet, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré d'un nombre d'unités égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, ses émissions seront inférieures d'au moins 20% à celles qui résultent de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs ainsi déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majoré d'un nombre d'unités égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

(5) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique la taxe est fixée de manière individuelle pour chaque établissement selon les modalités prévues au paragraphe (2).

Pour les autres utilisateurs le montant de la taxe de rejet est déterminé par le rapport entre la charge polluante de la totalité des stations d'épuration collectives du pays, calculée selon les modalités prévues au paragraphe (2), ainsi que de la charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration, calculée selon les modalités de l'article 12, paragraphe (4) et la consommation annuelle d'eau destinée à la consommation humaine déversée dans le réseau de collecte.

Il est fixé annuellement par la loi budgétaire.

(6) En l'absence d'une détermination du nombre d'unités de charge polluante par l'autorisation de rejet, la taxe est assise sur le volume d'eau déversée. Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevé à la distribution publique et facturé à l'abonné, majoré, le cas échéant, du volume d'eau prélevé sur les sources autres que le réseau de distribution publique.

(7) Pour les installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

Art. 17. Etablissement et recouvrement des taxes

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau et/ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1er avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes. Les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes sont tenues de permettre l'accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, de ses locaux, ouvrages et installations, aux fins de contrôle, aux agents de l'Administration de la gestion de l'eau.

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins en matière de taxe de prélèvement et de taxe de rejet un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Chapitre 3 – Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1 – Classification et caractérisation des eaux

Art. 10 18. Districts et bassins hydrographiques

(1) Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques visés au paragraphe (1) est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur la carte de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 11 19. Etat des lieux des bassins hydrographiques

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit *endéans les six mois qui suivent la mise en vigueur de la présente loi*, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 1018, un état des lieux comprenant,

- a) une analyse de leurs caractéristiques,
- b) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines,
- c) une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 933.

(2) L'état des lieux visé au paragraphe (1) est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour *selon les dispositions de l'article 59 au plus tard le 22 décembre 2013 et, par la suite, tous les six ans.*

~~(3) Un règlement grand-ducal peut déterminer les spécifications techniques à mettre en œuvre pour entreprendre les analyses et l'étude requises pour le premier établissement de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé au paragraphe (1) respectivement pour son réexamen et, le cas échéant, sa mise à jour conformément aux dispositions du paragraphe (2).~~

Art. 12 20. Zones protégées

(1) ~~Il est~~ L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:

- a) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 3544, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 3645;

- b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- c) les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE.

(2) Conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des règlements grand-ducaux peuvent désigner désignent comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont particulièrement vulnérables ou sensibles à certaines formes de pollution,
- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques,
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

(3) Par application des dispositions de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire est classé comme zone vulnérable et comme zone sensible.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.

(5) Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

(6) Une version abrégée du registre doit être insérée dans le plan de gestion de district hydrographique et comporte des cartes indiquant l'emplacement de chaque zone protégée ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées.

Section 2 – Surveillance de l'état des eaux

Art. 13 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

(2) Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydro-morphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation,

- a) dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- b) dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif,
- c) dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet,
- d) dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

(3) ~~Pour les masses d'eau de surface ou d'eau souterraine couvertes par des zones protégées en vertu de l'article 12, les programmes de surveillance de ces masses d'eau sont complétés par les spécifications~~

contenues dans la législation communautaire ou nationale sur la base de laquelle des zones ou secteurs ont été établis.

(3) Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau ~~dans les délais prévus à l'article 59, sauf disposition contraire dans la législation nationale ou communautaire visée au paragraphe (3);~~ les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal. ~~Toute personne privée ou publique exécutant pour le compte du ministre ou de l'Administration de la gestion de l'eau des tâches relevant des dispositions du présent article doit être agréée à cet effet par le ministre.~~

Chapitre 4 – Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1 – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 14 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines, ~~notamment:~~

1. ~~de jeter, de déposer ou d'introduire en jetant, en déposant, ou en introduisant,~~ directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer;
2. ~~de prélever en prélevant~~ directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines;
3. ~~de modifier en modifiant~~ les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques;
4. ~~de modifier en modifiant~~ le régime hydrologique des ~~eaux d'eau~~ eaux de surface.

Art. 15 23. Autorisations

(1) Sont soumis à autorisation par le ministre

- a) le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles et souterraines,
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux superficielles et souterraines,
- c) le déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine,
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
- e) ~~toute intervention sur ou dans un cours d'eau ou un lac susceptible de modifier de quelque manière que ce soit le lit, les berges ou les ouvrages y établis, y compris les retenues et les endiguements,~~
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 4826, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 29 et 3038 et 39,
- f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle ~~des eaux météoriques~~ et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier désigné conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- g) ~~toute infrastructure du cycle urbain de l'eau d'assainissement~~ dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier désigné conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine,
- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières,
- j) la dénudation des rives de leur végétation, et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons,
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit ~~des cours d'eau~~ eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques,

- l) la plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau,
- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux superficielles et souterraines,
- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux superficielles et souterraines,
- o) toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages,
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau,
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 3544 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45.

(2) L'autorisation

- a) fixe, sous forme de prescriptions, restrictions, limitations ou interdictions, des conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation octroyée et
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées.

~~(3) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer des exigences minimales auxquelles les conditions et autres dispositions fixées en vertu du paragraphe (2) doivent répondre.~~

(3) Les autorisations tiennent compte de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité environnementales conformément aux dispositions de l'article 27.

(4) L'autorisation peut être modifiée ou complétée et prorogée.

(5) Une nouvelle autorisation est requise si les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés, ou mis en service dans le délai fixé dans l'autorisation,
- b) ont chômé pendant deux années consécutives,
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(6) En cas d'infraction aux prescriptions, restrictions, limitations, interdictions et d'inobservation des interdictions prévues à l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut selon le cas:

- a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions,
- b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés,
- c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer,
- d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

~~(7) Le ministre peut interdire par mesure d'urgence la continuation de travaux ou activités ne disposant pas d'une autorisation.~~

8.(7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

9-(8) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

(9) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

Art. 16 24. Procédures des demandes d'autorisation

(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet ~~une fiche de renseignement~~ un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente. Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant.

(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les ~~six~~ trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation doivent être portées à la connaissance du public par la commune territorialement compétente moyennant l'affichage d'~~une fiche de renseignements~~ un extrait de la décision à la maison communale pendant 40 jours ainsi que sur le lieu d'exécution des travaux. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus. Les frais éventuels engendrés par l'affichage sont à charge du requérant

(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article ~~1523~~ de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur deux exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

(5) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de la gestion de l'eau un exemplaire supplémentaire de la demande qui le transmet sans délai au Ministre de l'environnement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités selon lesquelles les demandes en autorisation sont introduites et instruites et selon lesquelles les autorisations sont délivrées ou refusées.

Art. 17 25. Recours

Contre les décisions portant autorisation ou refus d'autorisation un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond. Ce recours doit être ~~interjeté~~ introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours, délai qui commence à courir à partir de la date de la notification de la décision.

Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article ~~6269~~. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article ~~1523~~, les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2 – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 18 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.

(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à

- a) l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées,
- b) l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées,
- c) la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe (2), point b), se rapporte à l'agriculture ou à l'élevage, y compris la mise en œuvre ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture ou à l'élevage et pouvant être considéré comme un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe (1) peuvent prévoir,

- a) la limitation ou l'interdiction temporaire de l'application de certains de ces produits ou substances, notamment s'il s'agit de substances dangereuses ou de substances prioritaires dangereuses ou,
- b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certains types d'agriculture ou d'élevage peuvent être prescrits, limités ou interdits si ceci est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3 – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Art. 23 27. Principe de l'approche combinée entre le contrôle d'émissions et les objectifs ou normes de qualité

(1) Tous les rejets dans les eaux de surface visés au paragraphe (2) sont contrôlés conformément à l'approche combinée exposée dans le présent article.

(2) Les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 ou les règlements grand-ducaux fixant les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prises en exécution de l'article 26 se basent sur:

- a) des contrôles d'émission fondés sur les meilleures techniques disponibles, ou
- b) des valeurs limites d'émission pertinentes, ou
- c) en cas d'incidences diffuses, des contrôles, y compris, le cas échéant, de meilleures pratiques environnementales

indiqués dans:

- la directive 82/176/CEE relative aux rejets de mercure;

- la directive 83/513/CEE relative aux rejets de cadmium;
- la directive 84/156/CEE relative au mercure;
- la directive 84/491/CEE relative aux rejets d'hexachlorocyclohexane;
- la directive 86/280/CEE relative aux rejets de substances dangereuses;
- la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- la directive 91/676/CEE, du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;
- la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;
- la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE;
- la directive 2006/11/CE, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- la directive 2006/44/CE concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons;
- la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

(3) Si, pour une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine donnée, réceptrice d'un rejet ponctuel donné, les contrôles d'émission, y compris les valeurs limites d'émission, fixés ou à fixer dans l'autorisation le cadre des lois et règlements mettant en œuvre les directives énumérées au paragraphe précédent individuelle prévue à l'article 15, même s'ils sont fondés sur les meilleurs techniques disponibles, ne permettent pas d'e respecter atteindre un les objectifs ou une normes de qualité, établis en application de la présente loi, ou applicable en vertu d'une législation communautaire concernant directement ou indirectement la gestion et la protection des eaux, le ministre fixe il peut être fixé des contrôles d'émission plus stricts contraignants en conséquence.

~~(4) Si le non-respect d'un objectif ou d'une norme de qualité est attribuable à des émissions diffuses de polluants, y compris les émissions de sources ponctuelles dispersées exemptées d'une autorisation de rejet individuel, les prescriptions générales applicables à ces émissions ou sources et visées à l'article 18, même si elles sont fondées sur les meilleures pratiques environnementales, peuvent être rendues plus contraignantes dans l'aire tributaire de la masse d'eau concernée par un arrêté pris par le ministre et qui modifie en conséquence les prescriptions générales susmentionnées; le ministre prend son arrêté après avoir entendu en son avis le comité de la gestion de l'eau visé à l'article 45.~~

Section 3 4 – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Art. 19 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) Sur base d'une proposition afférente élaborée par l'Administration de la gestion de l'eau, qui tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 11 et de tous autres éléments qu'il considère utiles aux fins visées par le présent paragraphe, Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau pourvoit à l'établissement d'un ou des plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs définis au chapitre 2 de la présente loi. A ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'élaboration de ces programmes.

(2) Les programmes visés comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans l'les articles 2029 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31.

(3) Les programmes de mesures, après avoir été soumis au comité de la gestion de l'eau visé à l'article 4553 pour avis et à la consultation du public conformément aux dispositions de l'article 4856 sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(4) Les mesures reprises aux programmes de mesures peuvent bénéficier d'un cofinancement de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 65. Les mesures ayant une incidence sur l'activité agricole peuvent bénéficier d'aides au titre de la loi du ... concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Art. 20 29. Mesures de base ~~et mesures complémentaires~~

Les mesures de base ~~et les mesures complémentaires~~ comprennent:

1. des mesures requises pour l'application de la législation communautaire et nationale visant, directement ou indirectement, la protection de l'eau, les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 27 et dans la partie A de l'annexe II, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée dans un règlement grand-ducal;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 8 12 concernant la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 6 à 7 5 à 7;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
 - aux endiguements d'eau de surface,
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines,
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses;
6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l'article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25;
7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;
8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 21, paragraphe ~~(1)~~ (2).

Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi, ainsi que les projets et mesures prévus par les communes.

Art. 21 31. Mesures supplémentaires

(1) Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 6 et 7 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées à l'aux articles 20 29 et 30, le ministre charge l'Administration de la gestion de l'eau:

- d'en rechercher les causes,
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d'adapter les programmes de surveillance visés à l'article 1521.

(2) Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe (1), le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

(3) Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

(4) Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 22 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 1928 et toutes les mesures sont opérationnels dans les délais prévus à l'article 59 établis au plus tard pour le 22 décembre 2009 et opérationnels dans les délais prévus à l'article 59 à partir du 22 décembre 2012.

(2) Les programmes établis en application du paragraphe (1) sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Art. 9 33. Analyse économique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique *en se basant sur les données pertinentes à fournir par les communes conformément aux dispositions des articles 33, 34, 37 et 38 et* qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte, *en vertu de l'article 8*, du principe de la récupération des coûts *engendrés par* des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements pertinents futurs, *y compris la prévision de ces investissements et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;*
- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 1928.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats des communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assument la gestion.

Section 4 5 – Instruments supplémentaires

Art. 24 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

(1) Les programmes de mesures visées à l'article 1928 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a) la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et,

b) l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire susmentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 2131, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

(2) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de ~~ces~~ substances prioritaires ou de substances dangereuses ~~relevant de la liste des actes de législation communautaire, un règlement grand-ducal fixe~~ des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction, ~~devront être fixées dans les délais prévus par l'article 59, Ces normes de qualité environnementale s'appliquent au plus tard pour le 22 décembre 2009,~~ respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que défini au paragraphe (1)a.

Chapitre 5 – Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1 – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 25 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

(1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 65 ne soit pas compromise;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 2938, et
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation ~~octroyée par le ministre au titre ministérielle délivrée sur base de l'article 1523, respectivement aux prescriptions minimales applicables au titre~~ et aux dispositions de l'article 1826.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder ~~le ruissellement et l'écoulement des eaux météoriques~~ de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.

(3) Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe (1) sont à charge de l'auteur de la perturbation; la disposition susmentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'Etat de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 5565.

(4) ~~Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux des communes, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs y compris la modification de ces plans tiennent compte des prescriptions~~ sont élaborés dans le respect des dispositions des paragraphes (1) et (2).

Art. 26 36. Entretien des eaux de surface

(1) ~~Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) du présent article, l'Administration de la gestion de l'eau est chargée de coordonner et surveille~~ l'entretien des eaux de surface, en ~~mettant en œuvre~~ veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes,
- b) d'assurer la bonne tenue des berges,

- c) de ~~rétablir~~ *réparer* les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien ~~tiennent~~ doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 65 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de reprofilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris, flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ~~y compris des travaux de petite réparation, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant,~~ nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'Etat. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont ~~financés-payés~~ par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surfaces créées par des cet ouvrages hydrauliques est assuré par les propriétaires de ces ouvrages ou par ceux qui les exploitent.

Art. 27 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(1) Sur base des données de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 4419 ~~et de toutes autres données pertinentes concernant la structure des eaux de surface,~~ l'Administration de la gestion de l'eau établit, en concertation avec l'Administration des eaux et forêts, un programme de mesures visant la renaturation des cours d'eau de façon à contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 65.

(2) Le programme de mesures de renaturation et les différents projets et phases d'exécution qui le composent sont coordonnés au sein du comité de la gestion de l'eau ainsi qu'avec les communes ~~respectives~~ concernées, et, en cas d'accord de ces dernières, elles figurant comme font fonction de maître d'ouvrage pour l'exécution des projets.

(3) Les frais pour la réalisation des projets visés au paragraphe (2) sont à charge des communes respectives concernées, sans préjudice du subventionnement des travaux par l'Etat.

(4) Sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, le ministre peut déclarer d'utilité publique les projets visés au paragraphe (2). L'Etat peut procéder à l'acquisition de fonds bâtis ou non dans les cas où L'élargissement ou le déplacement du lit d'un cours d'eau est nécessaire pour des travaux requis dans le cadre d'un projet de renaturation sont reconnus d'utilité publique. S'il y a lieu, il peut être procédé à L'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en matière d' de fonds bâtis ou non dont l'acquisition est rendue nécessaire par le projet en question est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(5) Les projets de renaturation des cours d'eau sont réalisés en étroite collaboration avec l'Administration des eaux et forêts.

Art. 28. Autres mesures d'aménagement sur les eaux de surface

(1) Toutes mesures d'aménagement projetées dans le lit, sur les berges ou sur les rives d'une eau de surface qui ne relèvent pas des objets visés aux articles 25 à 27 ne peuvent être réalisées que si les conditions de l'article 27, paragraphe (2), et de l'article 30, paragraphe (4), sont remplies, et sous réserve d'être autorisées au titre des dispositions de l'article 15.

(2) Par application des dispositions de l'article 27, les constructions aménagées dans les lits mêmes des cours d'eau qui forment barrage au libre écoulement des eaux, sont à munir de dispositifs appropriés qui assurent la continuité écologique, dont le libre passage des poissons, dans les eaux de surface en question. Les conditions auxquelles ces dispositifs doivent satisfaire sont fixées dans le cadre des autorisations requises au titre de l'article 15.

Section 2 – Gestion des risques d'inondation

Art. 29 38. Plans Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit des plans un projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation pour tous les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue. Les plans qui comprennent,

- a) une étude préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011,
- b) un inventaire avec projet de relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013,
- c) un programme de mesures projet de plan de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

(2) Le relevé cartographique renseignera ~~notamment~~ les zones touchées par des inondations données, dans la mesure où ces évènements sont documentés, et les zones inondables partout où ceci est nécessaire pour l'évaluation appropriée du risque des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens ou l'environnement. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait par un modèle de simulation hydrologique.

(3) Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation fait partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des plans directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Les ~~programmes de mesures~~ plans de gestion visées au paragraphe (1) comprennent, ~~notamment,~~ des mesures relatives à

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure écomorphologique des lits des cours d'eau en ce que ceci peut retarder l'écoulement des eaux en crue et contenir les hautes eaux,
- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées,
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Les programmes de mesures plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux,

les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 65 de la présente loi ~~et contribuent à protéger, à améliorer ou à restaurer les cours d'eau en vue de parvenir à un bon état~~ la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets de relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les projets de plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

(6) Les relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation seront publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

(7) Des règlements grand-ducaux peuvent déterminer les modalités techniques pour l'élaboration du plan programme directeur de gestion des risques visé au paragraphe (1) de même que tous les aspects spécifiés par la législation communautaire en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 54.

(8) La mise en œuvre et l'exécution des mesures appartiennent aux communes concernées; elles doivent être conformes au plan de gestion des risques d'inondation.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 5565.

Art. 30 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

(1) Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe (4), il est interdit dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 2938:

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement,
- b) d'aménager des campings ou autres établissements servant au séjour non permanent de personnes ou
- c) d'aménager des décharges de déchets ou des dépôts.

(2) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 15 à 17 23 à 25 dans la mesure où elle ne fait que combler une lacune dans le tissu construit existant et à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.

(3) Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 15 à 17 23 à 25.

(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 1826, paragraphe (3) relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables si en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 31 40. Prévision des crues

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit un système de prévision des crues et de modélisation du régime des cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue.

(2) Il est créé auprès ~~de l'Administration de la gestion de l'eau du ministre~~ une cellule d'observation et d'annonce des crues composée notamment de représentants des ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau, la gestion du domaine fluvial public et les services de secours.

(3) Les missions de la cellule d'observation et d'annonce des crues, ainsi que sa composition, et son fonctionnement et ses responsabilités sont précisés par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Cycle urbain de l'eau

Section 1 – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 32 41. Exigences qualitatives

(1) Les eaux destinées ~~directement ou indirectement~~ à la consommation humaine ~~et fournies par une infrastructure publique ou privée~~ doivent être salubres et propres.

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont réputées remplies si

- les eaux sont captées, produites, traitées, emmagasinées ou distribuées selon les règles de l'art applicables en la matière et si
- elles ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine.

Les ~~règles de l'art de même que les normes qualitatives applicables à ces eaux~~ conditions, y compris les modalités ~~concernant le~~ de contrôle de la conformité de ~~la qualité à ces normes de l'eau aux normes de qualité précitées~~, sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) ~~Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine fournies par une infrastructure d'approvisionnement privée pour les seuls besoins personnels de l'exploitant de l'infrastructure sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une exploitation commerciale ou publique.~~

(4) ~~Le prélèvement d'eau ne peut être autorisé, conformément aux dispositions de l'article 15, que si la ressource hydrique dans laquelle ces eaux sont captées répond aux exigences de qualité visées aux paragraphes (1) et (2), ou si les eaux captées peuvent être rendues conformes à ces exigences par un traitement adéquat.~~

Art. 33 42. Compétences, responsabilités et contrôle

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles de routine et des contrôles complets tels que prévus par le texte de transposition de la directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Un règlement grand-ducal précise les modalités relatives à la surveillance de la qualité de l'eau distribuée réalisée dans le contexte des contrôles de routine et des contrôles complets. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être ~~confiées en~~ sous-traitées à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) L'exploitant des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier en question et notamment les plans, les descriptions, les données, les rapports d'évaluation de l'état ou d'autres pièces nécessaires qui permettent de vérifier que l'infrastructure en place est aménagée et exploitée de façon à ce que les normes et les critères applicables soient respectés.

(4) La prestation des services liés à l'approvisionnement collectif et visés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus doit se faire en application du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau visé au l'article 8.

(5) Les communes tiennent un registre des quantités d'eau produites par leurs propres infrastructures ou achetées auprès d'autres fournisseurs ainsi que des quantités fournies à tous les clients consommateurs y compris l'administration communale et ses services. Ces données sont à communiquer annuellement à l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public par son installation.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée ainsi que l'inspection des infrastructures en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine;
- est informée au préalable par le fournisseur d'eau destinée à la consommation humaine de tous les projets de modification, d'extension et de renouvellement des infrastructures d'approvisionnement collectif pour avis conforme pour autant qu'il s'agisse d'infrastructures intercommunales ou d'infrastructures modifiant la provenance, le traitement ou le stockage de l'eau;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 34 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent dans le délai prévu à l'article 59 au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:
 - les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif,
 - les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
 - les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, édicter aucun règlements visés au paragraphe (1) sans l'être transmis pour avis préalable de à l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 35 44. Zones de protection

(1) Des zones de protection sont délimitées pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Dans ces zones de protection peuvent être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable.

(3) La zone de protection comprend, au moins, obligatoirement une zone de protection immédiate ~~ouvrant~~ abritant ou destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est à acquérir en pleine propriété par l'exploitant du captage reconnue d'utilité publique. A cet effet les terrains situés dans la zone immédiate peuvent être expropriés selon les modalités et formes prévues par la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'expropriation au profit de l'Etat, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(4) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. ~~Pour être éligible à un cofinancement tel que prévu à l'article 55, cette demande doit parvenir au ministre dans les délais prévus par l'article 59.~~ En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, au commissaire de district territorialement compétent. Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(5) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

(6) La création de zone de protection se fait par règlement grand-ducal, ~~celui-ci pouvant définir~~ les mesures visées au paragraphe (2) ci-dessus.

(7) Un règlement grand-ducal peut arrêter les mesures ou certaines des mesures administratives visées au paragraphe (2) applicable à l'ensemble des zones de protection.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard pour le 22 décembre 2015.

(10) ~~Dans les zones de protection, l'exploitant du point de prélèvement met en œuvre, en collaboration avec l'Administration de la gestion de l'eau, des programmes de mesures visant à protéger la ressource exploitée subventionnés conformément aux dispositions de l'article 55. L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.~~

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (7), est soumis à l'approbation-avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande de l'administration susnommée ou de ne pas prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.

Art. 36 45. Réserves d'eau d'intérêt national

(1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine.

(2) La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe (1) se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

Section 2 – Elimination et épuration des eaux urbaines résiduaires
et gestion des eaux pluviales

Art. 37 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être confiées en sous-traitance à des entreprises spécialisées possédant un agrément du ministre pour exercer dans le domaine concerné. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. ~~Un règlement grand-ducal peut préciser le contenu du dossier en question et notamment les plans, les descriptions, les données, les rapports d'évaluation de l'état ou d'autres pièces nécessaires qui permettent de vérifier que l'infrastructure en place est aménagée et exploitée de façon à ce que les normes et les critères applicables soient respectés.~~

(4) Le dossier technique doit être réceptionné par un organisme agréé ~~à cet effet par le ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.~~ Il doit être communiqué aux autorités communales et au ministre ~~dans les délais prévus par l'article 59 au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et doit être réexaminé et mis à jour tous les dix ans.~~

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie ~~au préalable~~ pour avis *conforme* par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de ~~ces infrastructures~~ déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux ~~peuvent~~:

- ~~déterminent~~ les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- ~~préciser les conditions et modalités de traitement de ces eaux en fonction des caractéristiques du milieu aquatique récepteur;~~
- ~~fixent~~ les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- ~~décident~~ la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées
- et

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 38 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent ~~dans le délai prévu à l'article 59~~ au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
 - les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites,
 - le prétraitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 3746, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement,
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci,
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) ~~Les administrations communales ne peuvent, sauf le cas d'urgence, édicter aucun règlements visés au paragraphe (1) sans l'ont transmis pour avis préalable de~~ l'Administration de la gestion de l'eau. A l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 39 48. Elimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles isolés situés en zone verte

(1) ~~Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés isolés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 4523 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur.~~

(2) Les dispositions de l'article 3746, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles isolés situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure que ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 3847, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles isolés situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles isolés situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une participation juste et appropriée aux frais, eu égard, notamment, à l'article 3847, paragraphe (1), point b).

~~Sans préjudice de la législation applicable en matière d'aménagement communal et de développement urbain, la construction, la transformation ou la réaffectation d'immeubles respectivement de fonds isolés produisant de l'eau urbaine résiduaire n'est autorisée que si le raccordement de ces immeubles ou fonds à l'infrastructure d'assainissement de l'agglomération la plus proche est assuré et que le~~

déversement des eaux résiduaires dans cette infrastructure est possible en toutes circonstances. Par dérogation à ce qui précède, la transformation ou la réaffectation d'immeubles respectivement de fonds isolés qui ne peuvent être raccordés à l'infrastructure d'assainissement de l'agglomération la plus proche peuvent être autorisées à condition que le traitement et l'évacuation des eaux usées puissent être assurées par un procédé approuvé par l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 40 49. Permis Autorisation de construire

Un permis Une autorisation de construire ne peut être délivrée que pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23. L'évacuation des eaux résiduaires dans le réseau d'égouttage est assurée conformément aux règles de l'art. L'autorité communale peut délivrer exceptionnellement un permis de construire lorsque le ministre a délivré une autorisation pour l'assainissement en question.

Section 3 – Plans généraux communaux et plans directeurs national du cycle urbain de l'eau

Art. 41 50. Elaboration et contenu des plans généraux communaux

(1) Chaque commune établit un plan général communal du cycle urbain de l'eau. qui Ce plan fera fait partie intégrante de son plan d'aménagement général et de l'étude préparatoire afférente et qui doit être réexaminé lors de la révision du plan d'aménagement général.

(2) La procédure d'adoption du plan général du cycle urbain de l'eau est celle prévue par les articles 10 à 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

(2) (3) Le plan général du cycle urbain de l'eau communal comprend une partie écrite et une partie graphique.

L'étude préparatoire contient au moins:

- a) un inventaire des eaux souterraines;
- b) un inventaire des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine en place existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 42, paragraphe (3);
- c) les délimitations des différentes zones de qualité définie d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine;
- d) un inventaire des infrastructures d'assainissement en place existantes, ainsi que des infrastructures projetées dressé conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe (3);
- e) les délimitations des différentes zones d'égouttage en fonction du mode d'assainissement des eaux.

Le plan d'aménagement général contient, au moins,

- a) un inventaire des cours d'eau conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;
- b) un inventaire avec relevé cartographique des zones inondables dressé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi;
- c) un inventaire des zones protégées actuelles et projetées et de celles destinées à être déclarées zones protégées conformément aux dispositions de l'article 20.

(3) (4) Le format et le contenu du plan général du cycle urbain de l'eau communal peuvent être sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 42 51. Plans directeurs Plan national du cycle urbain de l'eau

(1) Le ministre fait établir un plan national du cycle urbain de l'eau.

(2) Les plans directeurs du cycle urbain de l'eau Le plan national fournissent toutes les données nécessaires au niveau régional et national pour la gestion des cours d'eau, des zones protégées, des zones inondables, des infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

et des infrastructures d'assainissement en vue d'assurer une cohérence entre les dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de protection et de gestion de l'eau.

(3) Le plan national du cycle urbain de l'eau comprend une partie écrite et une partie graphique.

(4) Aux fins de l'élaboration du plan national, l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan directeur national sur base des plans généraux du cycle urbain de l'eau communaux.

(5) Le projet du de plan directeur est soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 48. Le projet du plan directeur est avant d'être soumis aux communes concernées pour avis. Dans un délai de trois mois, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire communal.

(6) Le projet de plan ainsi avisé est soumis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire et au comité de la gestion de l'eau. Dans un délai de trois mois commençant à courir au jour de la communication du projet, le conseil supérieur de l'aménagement du territoire transmet son avis au ministre. Passé ce délai, le dossier est transmis par le ministre pour avis au comité de la gestion de l'eau.

(7) Le plan national fait l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. Il tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

(8) Le plan directeur national est déclaré obligatoire par règlement grand-ducal.

Chapitre 7 – Plans de gestion de district hydrographique

Art. 43 52. Elaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion l'eau établit un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national visées à l'article 10, conformément aux modalités fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l'annexe III.

(3) Les projets des plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions des l'articles 44 et 4856.

(4) Les plans de gestion seront conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux de respectivement le Rhin et la Meuse, eeci après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés par ces deux districts.

(5) Les plans de gestion de district hydrographique peuvent être Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de complétés compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

(6) Les plans de gestion de district hydrographique seront sont publiés, et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2015 et réexaminés et mis à jour dans les délais prévus par l'article 59 le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans.

Art. 44. Publicité des plans de gestion de district hydrographique

(1) Dans chaque partie de district hydrographique, et selon les dispositions de l'article 48, le ministre informe et consulte le public sur l'élaboration du plan de gestion de district hydrographique en soumettant à ses observations

- a) un calendrier et un programme de travail pour l'élaboration du plan de gestion de district hydrographique, y compris un relevé des mesures qui seront prises en matière de consultation, trois ans au moins avant le début de la période de référence du plan,
- b) une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant le début de la période de référence du plan,
- c) un projet du plan de gestion de district hydrographique, un an au moins avant le début de la période de référence du plan.

(2) Le ministre accorde un délai d'au moins six mois pour la formulation, par écrit, des observations relatives à ces documents.

(3) Les plans de gestion de district hydrographique tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) s'appliquent également aux mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

Chapitre 8 – Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 45 53. Comité de la gestion de l'eau

(1) Il est institué un comité de la gestion de l'eau comprenant, outre le ministre ou son délégué, les ministres ou leurs délégués, qui ont dans leurs attributions des domaines concernés directement ou indirectement par la gestion de l'eau, ainsi que les acteurs du domaine de la gestion de l'eau. Le comité de la gestion de l'eau est présidé par le ministre ou son délégué. Le comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au ministre gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des programmes de mesures visés à l'article 19, dans le plan directeur du plan national du cycle urbain de l'eau, dans les des plans de gestion de district hydrographique et dans les des procédures administratives. Le ministre pourra soumettre aux délibérations du comité toute autre question concernant la gestion de l'eau. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité de gestion de l'eau ainsi que les modalités concernant la , le mode de nomination de ses membres et celles concernant, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont déterminées arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 46 54. Observatoire de l'eau

(1) Il est créé un observatoire de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. L'observatoire de l'eau qui a pour mission:

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

(2) L'observatoire de l'eau est composé se compose de scientifiques spécialisés et d'experts spécialisés du dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

(3) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre.

Le président et les membres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

Le secrétariat de l'observatoire de l'eau est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) ~~L'organisation et le~~ La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire de l'eau sont déterminés arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Le président et les membres de l'observatoire de l'eau sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

(6) ~~L'observatoire de l'eau se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce sa mission. Le règlement contient au moins des dispositions relatives à la convocation, aux délibérations, à la publication des actes et à la périodicité des réunions de l'observatoire. Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du ministre.~~

Art. 47 55. Partenariats de rivière cours d'eau

(1) ~~A l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions des partenariats de cours d'eau. Par partenariat de rivière, il y a lieu d'entendre une initiative rassemblant le public, les pouvoirs publics et qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.~~

(2) ~~Le ministre peut attribuer au partenariat de rivière~~ Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation, ~~tout comme~~ Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques et ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. ~~Les missions ayant un impact sur l'activité agricole doivent être approuvées préalablement par le ministre de l'Agriculture~~ Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.

(3) ~~Sur initiative des autorités communales, des opérateurs du cycle de l'eau ou d'associations œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau, le ministre est autorisé à passer des conventions relatives au partenariat qui a pour objet d'associer les communes et les acteurs publics et privés concernés par la gestion des ressources en eau du bassin hydrographique.~~

(3) ~~Le ministre peut octroyer des subventions au partenariat de rivière selon les règles qu'il détermine. Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'Etat.~~

Le taux de cofinancement est fixé à:

- 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;
- 50% pour les autres missions.

(4) ~~Le partenariat de rivière établit~~ Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport annuel d'activité annuel.

Art. 48 56. Information et consultation du public

(1) ~~Les projets de programmes de mesures, les projets du plan de gestion des risques d'inondation, du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une publicité sur support électronique. Les projets sont portés à la connaissance du public simultanément avec la publicité sur support électronique par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté, pendant au moins trois mois par tous les intéressés.~~

(2) ~~Les programmes de mesures, les plans de gestion des risques d'inondation, les plans directeurs du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique tiennent dûment compte des observations formulées par le public, tout en mentionnant de façon expresse les modalités mises en œuvre relatives à son information et à sa participation.~~

(3) ~~La procédure d'information et de consultation du public prescrite pour l'élaboration des projets de programmes de mesures, les projets du plan directeur du cycle urbain de l'eau et des plans de gestion de district hydrographique est applicable aux révisions et modifications.~~

(4) L'état des lieux des bassins hydrographiques, les programmes de mesures, les plans directeurs du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une publicité sur support électronique.

(1) Le public est invité à participer à l'élaboration et, par la suite, à la révision des programmes de mesures, des plans de gestion de district hydrographique, du plan national du cycle urbain de l'eau, de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, du relevé cartographique des zones inondables et du plan de gestion des risques d'inondation.

(2) A cette fin les projets relatifs à ces plans et programmes peuvent être consultés par tous les intéressés à la maison communale et sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau pendant trois mois pour ce qui est des projets relatifs aux programmes de mesures, au plan national du cycle urbain de l'eau, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation et pendant six mois pour ce qui est du projet relatif au plan de gestion de district hydrographique, le délai commençant à courir à compter du jour de la publication par la voie de la presse d'un avis indiquant que le dossier est complet. L'avis est publié dans quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché et peut être consulté sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau.

(3) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.

Elles peuvent être déposées soit auprès du collègue des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.

(4) Les programmes de mesures, l'étude préliminaire des risques d'inondation, le relevé cartographique des zones inondables, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan national du cycle urbain de l'eau et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau.

(5) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique le ministre organise en outre une consultation publique institutionnalisée dans le but d'associer le public à l'élaboration de ces plans dans le cadre de groupes de travail thématiques et d'informer périodiquement le public de l'avancement des travaux des groupes de travail dans le cadre de séances plénières.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés.

Art. 57. Information et consultation des communes

(1) Le ministre transmet les projets relatifs aux programmes de mesures, aux plans de gestion de district hydrographique, à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, au relevé cartographique des zones inondables et au plan de gestion des risques d'inondation aux communes pour avis.

(2) Dans un délai de trois mois commençant à courir du jour de la communication des projets et programmes, le collègue des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à six mois pour les avis relatifs aux plans de gestion de bassin hydrographique.

Chapitre 9 – Dispositions spéciales **Constatacion des infractions,** **mesures d'urgence et sanctions pénales**

Art. 49 58. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont recherchées et constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de la gestion de l'eau. Les fonctionnaires de la division du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau ayant au moins le grade de l'ingénieur-technicien, les fonctionnaires de l'Administration des

douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur adjoint sont habilités à constater les infractions à la présente loi, à ses règlements et aux décisions prises en exécution de ceux-ci.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation de la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'ingénieur-technicien. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire au sein du domaine fluvial public, les agents de surveillance du Service de la Navigation qui ont prêté serment par devant le président du tribunal pour la navigation de la Moselle comme stipulé à l'article 12 de la loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.

(3) ~~Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi désignés ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile Luxembourg le serment suivant:~~

~~„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.~~

~~L'article 458 du Code pénal leur est applicable.~~

Art. 50 59. Pouvoirs des organes de contrôle

(1) ~~Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les personnes fonctionnaires visées à l'article 4958 peuvent visiter accéder, pendant le jour et pendant la nuit et sans notification préalable, les aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis soumis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de pris pour son application, les propriétaires ou exploitants concernés ayant été avertis.~~

(2) ~~Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire, entre six heures et demie et vingt heures, par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction. Ils signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.~~

Art. 51. Prérogatives de contrôle

(2) Les personnes visées à l'article 49 Ils sont habilités à

- a) ~~procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre,~~
- b) ~~demande recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, de les copier ou d'en établir des extraits et d'en prendre copie,~~
- c) ~~prélever, ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, étant ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant, au propriétaire ou détenteur quelconque, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent,~~
- d) ~~saisir et, au besoin, mettre sous séquestre les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi, ainsi que les documents les concernant.~~

~~Les opérations dont question au présent paragraphe ne peuvent se dérouler qu'en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.~~

(3) Les propriétaires ou exploitants chez lesquels l'opération a lieu peuvent assister aux opérations.

(4) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

~~(5) Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers de moyens de transport, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des organes chargés du contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.~~

~~(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat. Le juge met à la charge du condamné les frais occasionnés par les opérations prévues au paragraphe (2).~~

Art. 60. Mesures préventives et curatives d'urgence

Le ministre peut prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques, si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans le délai d'un mois après la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond.

En cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs.

La décision fixe une durée à l'issue de laquelle les mesures sont caduques. Cette durée ne peut excéder un mois.

Art. 61. Sanctions pénales

~~(1) Sous réserve d'autres dispositions légales plus sévères, les Les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires aux articles 22, 23, 26, 35, 36, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 48, 49 et 60 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de ~~deux cent cinquante et un 251 à sept cent cinquante mille 750.000 EUR euros~~ ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans le un délai de deux ans après à partir du jour où une condamnation définitive précédente du chef d'une des mêmes d'infractions est devenue définitive le maximum de l'amende est doublé à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double du maximum.~~

(2) Le juge peut ordonner, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 6269 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 10 – Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 52 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Il est créé, sous la dénomination de „Fonds pour la gestion de l'eau“, un fonds spécial, appelé par la suite „fonds“, placé sous l'autorité du ministre.

Art. 53 63. Objet

Le fonds a pour objet:

1. *la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;*
2. *l'assainissement et l'épuration des eaux usées;*
3. *la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;*
4. *la réduction des risques d'inondation;*
5. *l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.*

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 5565, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 54 64. Alimentation

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par des taxes *et redevances liées à l'utilisation de l'eau et aux quantités et charges polluantes émises conformément aux dispositions de l'article 8 de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées*, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 55 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, *dans l'un des domaines dont question à l'article 53*, aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil *et ayant pour objet*
 - *la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;*
 - *l'assainissement et l'épuration des eaux usées;*
 - *la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;*
 - *la réduction des risques d'inondation;*
 - *l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;*
- b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier;
- c) la prise en charge jusqu'à 100 % des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau *précisés à l'article 53 énumérés sub a;*
- d) la prise en charge *pouvant être portée au maximum* jusqu'à 90% du coût des investissements *correspondant* relatifs:

- i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes;
 - ii) ~~à la réalisation de travaux supplémentaires~~ d'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux;
 - iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures visées, ainsi que des ~~études générales~~ dossiers techniques visées à l'article 3746;
- e) la prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 50% du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;
- f) ~~une~~ la prise en charge ~~d'un montant maximum de~~ jusqu'à 33 % des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduelles de type séparatif;
- g) ~~une~~ la prise en charge ~~d'un montant maximum de~~ jusqu'à 50 % des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection ~~dont~~ lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 3544 paragraphe (4). Pour les ~~dossiers de délimitation études~~ études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, ~~le Fonds intervient dans le financement d'un maximum de~~ la prise en compte ne peut excéder 25% des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi;
- h) ~~une~~ la prise en charge ~~d'un montant maximum de~~ jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 35 ~~et 3644~~ et 45 à l'exception des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole;
- i) ~~une~~ la prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 100% du coût d'investissement ~~concernant les~~ des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ~~ces mesures visées~~ travaux;
- j) ~~une~~ la prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 80% du coût d'investissement ~~concernant les~~ des mesures régionales destinées à réduire les effets des inondations, ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs;
- k) ~~une~~ la prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 50% du coût d'investissement ~~concernant les~~ des mesures locales destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 80% du coût des frais d'études et dépenses connexes ~~y relatifs~~;
- l) ~~une~~ la prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 50% du coût d'investissement ~~concernant les~~ des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau;
- m) ~~une~~ la prise en charge ~~pouvant être portée au maximum~~ jusqu'à 50% du coût d'investissement ~~dans~~ des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes ~~y relatifs~~ pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau ~~précisés à l'article 53 de la présente loi~~ énumérés sub a.

(2) Les promoteurs des projets communes, les syndicats de communes et les établissements publics pouvant bénéficier d'~~une~~ des prises en charge telles que prévue aux ~~points lettres~~ points d) à m) du paragraphe (1) ~~du présent article~~ devront être une ou plusieurs communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique. Les bénéficiaires des projets visés aux points particuliers peuvent

bénéficiaire des prises en charge prévues aux lettres f) et k) à l) dudit paragraphe du même paragraphe peuvent également être des particuliers.

(3) La prise en charge de projets telle que prévue au paragraphe (1) du présent article doit être compatible avec les critères de financement de la politique agricole commune (PAC).

Art. 56 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) La prise en charge des frais coûts résultant des projets visés à l'article 5565, paragraphe (1), points d) et i) à l) n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles au du fonds.

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, ~~sur l'avis, le cas échéant,~~ du comité ~~dont question à l'article 57~~ du Fonds pour la gestion de l'eau demandé.

(3) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation ~~par le demandeur des pièces comptables appropriées,~~ des factures.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets étant sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

(4) Les conditions ~~techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi~~ des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(5) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

(6) L'engagement devient caduc ~~Lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté~~ dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier à ~~partir du Fonds pour la Gestion de l'Eau~~ les travaux ou études n'ont pas commencé, l'engagement devient caduc et le requérant doit présenter une ~~nouvelle demande de subside en bonne et due forme.~~

Art. 57 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, dénommé „comité“, placé sous l'autorité du ministre et composé de ~~trois~~ deux délégués du ministre, d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, d'un délégué du Ministre ayant le du b Budget dans ses attributions, d'un délégué du Ministre de l'Agriculture, d'un délégué du Ministre de la Santé et d'un délégué du Ministre de l'Environnement.

(2) Le comité est présidé par ~~un délégué du~~ le ministre ou son délégué.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

(4) Le comité a pour mission:

- a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

(5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

(6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 5565 de la présente loi. Il peut notamment engager, ~~par contrat conclu~~ pour une durée déterminée, ~~du personnel~~ des experts ~~en la~~ matière; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 58 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

(1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'Etat.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts en la matière.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11 – Dispositions finales**Art. 59. Echancier**

Les objectifs, mesures, plans et autres instruments faisant partie du champ d'application de la présente loi sont mis en œuvre aux échéances suivantes:

<i>Article</i>	<i>Délai</i>	<i>Remarque</i>
Art. 6 (2)	22.12.2015	
Art. 6 (3)	22.12.2015	
Art. 7 (2)	22.12.2015	
Art. 8 (1)	22.12.2010	
Art. 11 (1)	6 mois après la mise en vigueur de la loi	
Art. 11 (2)	22.12.2013	Par la suite tous les 6 ans
Art. 13 (4)	22.12.2006	
Art. 22 (1)	22.12.2009/2012	
Art. 22 (2)	22.12.2015	Par la suite tous les 6 ans
Art. 24 (2)	22.12.2009	Substances prioritaires: 5 ans après l'identification de la substance
Art. 34 (1)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 35 (4)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 35 (10)	22.12.2015	
Art. 37 (4)	3 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 38 (1)	2 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 41 (1)	3 ans après la mise en vigueur de la loi	
Art. 43 (6)	22.12.2009	Réexaminé le 22.12.2015 et par la suite tous les 6 ans
Art. 63 (1), 5ème tiret	22.12.2015	

Art. 60. Mesures préventives et curatives

Le ministre peut prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques, si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans le délai d'un mois après la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond.

Art. 61. Sanctions pénales

1. Sous réserve d'autres dispositions légales plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à sept cent cinquante mille EUR. En cas de récidive dans le délai de deux ans après une condamnation définitive du chef d'infraction à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son exécution, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double du maximum.

2. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'Etat par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

3. Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 62 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Art. 62 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs *qu'elles ont pour objet de défendre en matière de gestion de l'eau, de protection de la nature et de protection de l'environnement*, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent *se coïncide* entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 63 70. Dispositions modificatives

(1) Les articles 1, 6 et 11 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre sont modifiés comme suit:

„**Art. 1er.** L'Etat, le syndicat des eaux du sud, le syndicat pour l'exploitation et l'entretien de la conduite de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en

syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch s/Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du ~~14 février 1900~~ 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'Etat sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau ~~bureau~~ comité."

~~„Art. 6. Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch s/Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur, le Ministre et des Travaux publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.“~~

~~„Art. 11. Le syndicat aura en outre le droit:~~

- ~~– d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis, qui ne sont pas entourés de murs ou d'autres clôtures équivalentes;~~
- ~~– d'assurer la surveillance de ces canalisations;~~
- ~~– de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.~~

~~L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par arrêté règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur, le Ministre et des Travaux publics et le Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau.~~

~~Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.~~

~~Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.~~

~~Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujéti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.“~~

(2) Les articles 11, 22, section IV, point 8 et 22, section IV, point 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont modifiés comme suit:

A l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 ~~et un point 5~~ qui ont à la teneur suivante:

- ~~„4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet d'eau perçues sur l'eau pour le compte de l'Etat, introduites par l'article 8 de la loi-cadre sur l'eau;~~
- ~~5. des taxes et tarifs communaux liés au cycle urbain de l'eau visés aux articles 34, paragraphe (1) b et 38 paragraphe (1) b de la loi-cadre sur l'eau, pour autant que ce montant est explicitement spécifié comme résultant de la mise en application des dispositions de l'article 8 de la loi-cadre sur l'eau. Les dispositions nécessaires à l'identification des taxes et tarifs concernés et à la détermination des montants à porter en déduction des prix à la consommation relevés par le Statec seront arrêtées par règlement grand-ducal.“~~

L'article 22, section IV, point 8 est complété par la mention suivante:

~~„le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau“.~~

L'article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes:

„le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services de secours“.

(3) Les articles 7 et 8 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures sont modifiés comme suit:

L'article 7 (1) est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.“

A l'article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7):

„L'obtention du permis de pêche peut être subordonné à l'accomplissement d'une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

(4) L'article 7, paragraphe (1) alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.“

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.“

(5) L'article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par l'alinéa suivant:

„Lorsque la demande d'autorisation en vertu du présent article est le fait d'un établissement ou d'une activité tombant sous le champ d'application de la loi-~~eau~~ du XYZ ~~sur~~ relative à l'eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de la gestion de l'eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l'Administration des eaux et forêts.“

L'article 60 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé comme suit:

„**Art. 60.** Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l'administration des eaux et forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.“

(6) L'article 4 alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est complété par la mention „un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau“.

L'article 24 (1), alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est complété par une deuxième phrase: „La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du ... relative à l'eau“.

~~L'article 24 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit:~~

~~„Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, à prélever lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune.~~

~~Conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, cette taxe ne peut toutefois pas servir au financement des infrastructures liées aux services de l'eau tels que collecteurs d'égout, stations d'épuration ou réservoirs d'eau.“~~

(7) Les articles 4. et 10. de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles sont remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. L'observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement;
- deux représentants de l'Administration des Eaux et Forêts;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant de l'Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.“

„Art. 10. Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l'Administration des Eaux et Forêts, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.“

Art. 64 71. Dispositions transitoires

~~(1) Les demandes en autorisation exigées au titre de l'article 15 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont engagées dans la procédure prévue par la législation abrogée en appli-~~

ation de l'article 63 restent soumises à la procédure d'autorisation instituée par la législation abrogée dont question. Cette disposition ne s'applique pas aux demandes en autorisation de carrières, mines et minières exigées par l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur lors de leur introduction à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(2) Les autorisations délivrées antérieurement sur base de la législation abrogée en application de l'article 63 72 restent valables pour le terme fixé par ces autorisations. Toutefois, des conditions nouvelles peuvent être fixées suivant les modalités prévues par la présente loi jusqu'au 22 décembre 2012 sous réserve des autorisations fixant un délai plus court.

(3) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages, travaux ou activités aménagés, exécutés, réalisés ou exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de douze mois les informations visées à l'article 16. Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par l'Administration de la gestion de l'eau et tiendront lieu d'acte d'autorisation. L'article 16, paragraphe (3) de la présente loi n'est pas applicable. Toutefois, le ministre peut prescrire des mesures spéciales destinées à sauvegarder les intérêts mentionnés aux articles 1er, 2, 6 et 7 de la présente loi, non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(4) Le paragraphe (3) du présent article ne s'applique pas aux activités existantes pour lesquelles une déclaration a été faite conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(4) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du Fonds pour la gestion de l'eau conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la gestion de l'eau et le budget.

(5) Les fonctionnaires des centrales hydro-électriques de l'Etat détachés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Administration de la gestion de l'eau bénéficient d'une nomination hors cadre auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 24 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau leur sont applicables.

(5) Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, les règlements grand-ducaux déclarant obligatoire la partie du plan d'aménagement partiel „zones inondables et zones de rétention“ pour le territoire des communes confrontées à l'aléa inondation resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions conformément à l'article 4150 de la présente loi et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(6) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(7) Lorsqu'en vertu d'une autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prélèvement n'est pas subordonné à la mise en place d'un dispositif de comptage, il sera perçu un forfait de 25,- euro par an.

(8) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants sont rejetées dans le milieu naturel sans avoir été traitées en station d'épuration, le montant de la redevance est majoré de 1,50.- euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

Art. 65 72. Dispositions abrogatoires

(1) ~~Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment:~~

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre ~~dans les délais prévus par l'article 59 à la date du 22 décembre 2015;~~
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000. Le solde du fonds pour la gestion de l'eau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté en recette du nouveau fonds institué par la présente loi.

~~(2) La législation visée au paragraphe (1) reste toutefois applicable aux infractions commises sous son empire.~~

(2) Chaque fois qu'une loi antérieure à la présente loi renvoie à la législation abrogée visée au paragraphe (1), ce renvoi doit s'entendre comme portant sur les dispositions correspondantes de la présente loi.

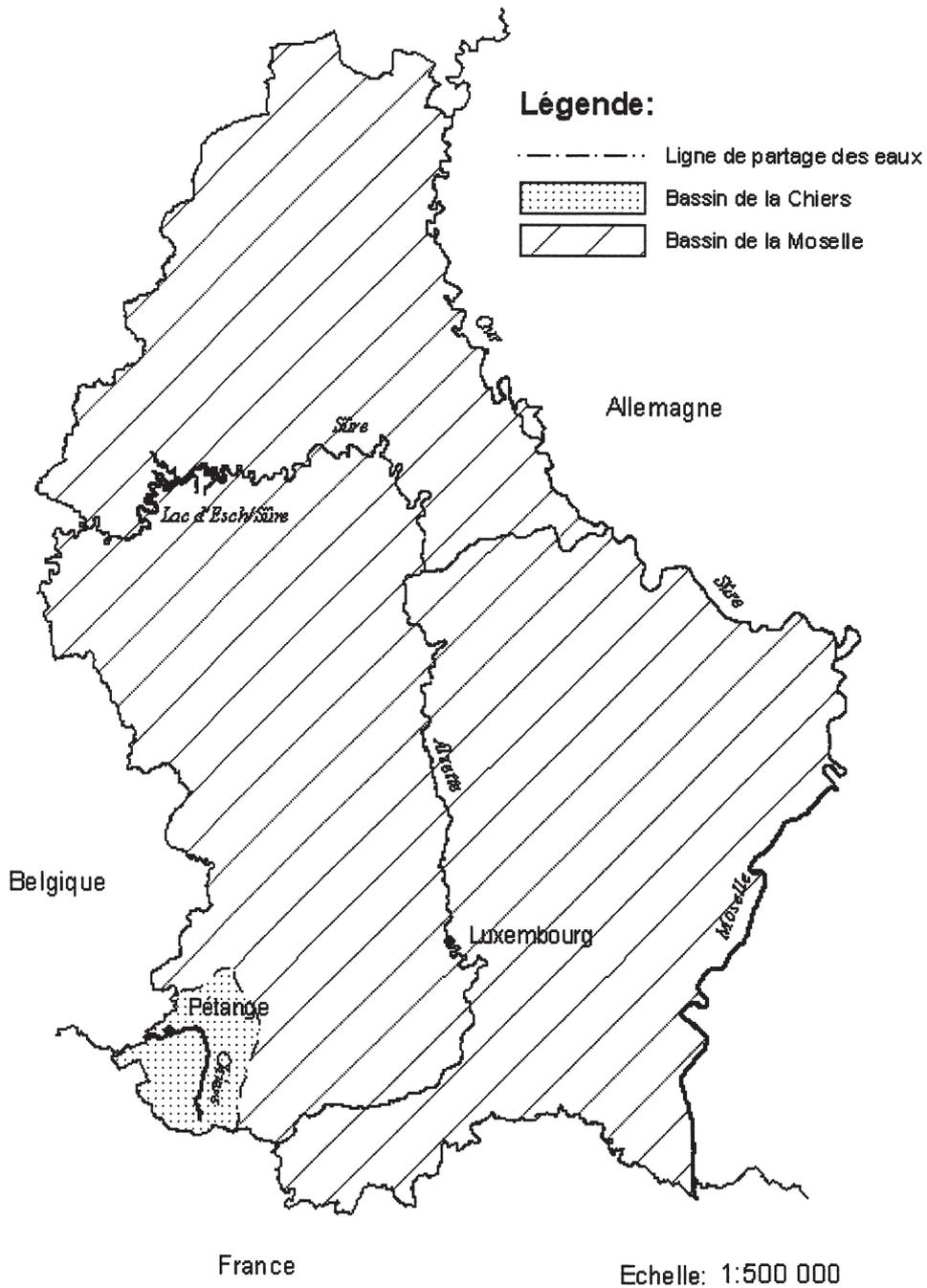
Art. 73. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 74. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'eau“.

ANNEXE [I]:

Bassins de la Moselle (District Rhin) et de la Chiers (District Meuse)

Remarque: Les masses d'eau souterraine sous-jacentes à l'aire de la partie de district Rhin mais tributaires des aquifères sous-jacentes à la partie de district de la Meuse sont intégrées à la partie de district du Rhin.

ANNEXE [II]:Liste des mesures à inclure dans les programmes de mesuresPARTIE AMesures exigées en application des directives suivantes:

- i) directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade, telle que modifiée par la directive 2006/7/CE,
- ii) directive 79/409/CEE sur les oiseaux sauvages,
- iii) directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CE,
- iv) directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE,
- v) directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration,
- vi) directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires,
- vii) directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques,
- viii) directive 91/676/CEE sur les nitrates,
- ix) directive 92/43/CEE „habitats“,
- x) directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution,
- xi) directive 96/82/CE sur les risques d'accidents majeurs („Seveso“), telle que modifiée par la directive 2003/105/CE.

PARTIE BListe non exhaustive de mesures supplémentaires pouvant être incluses dans le programme de mesures:

- i) instruments législatifs,
- ii) instruments administratifs,
- iii) instruments économiques ou fiscaux,
- iv) accords négociés en matière d'environnement,
- v) limites d'émission,
- vi) codes de bonnes pratiques,
- vii) recréation et restauration des zones humides,
- viii) contrôles des captages,
- ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse,
- x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau,
- xi) projets de construction,
- xii) projets de restauration,
- xiii) recharge artificielle d'aquifères,
- xiv) projets d'éducation,
- xv) projets de recherche, de développement et de démonstration,
- xvi) projets des communes et des syndicats de communes,
- xvii) autres mesures pertinentes.

ANNEXE III:**Plans de gestion de district hydrographique**

A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants:

1. Une description générale des caractéristiques des parties de district hydrographique requises par l'article 19, à savoir,
 - 1.1. pour les eaux de surface,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau,
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique,
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface et,
 - 1.2. pour les eaux souterraines,
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment,
 - une estimation de la pollution ponctuelle,
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols,
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des prélèvements,
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 20.
4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 21 ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre desdites dispositions pour l'état
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique),
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) et,
 - 4.3. des zones protégées.
5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre des articles 5, 6 et 7 pour respectivement les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage des articles 8 à 11, et les informations associées requises par lesdits articles.
6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 33.
7. Un résumé des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 28, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu des articles 5 à 11 et comprenant
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre la législation communautaire relative à la protection de l'eau,
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 12,
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences des articles 42, 44 et 45,
 - 7.4. un résumé des mesures prises pour la limitation des prélèvements et endiguements d'eau visées à l'article 29, paragraphe (5),
 - 7.5. un résumé des mesures adoptées pour la maîtrise des rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5),
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 23,
 - 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 34 à l'égard des substances prioritaires,
 - 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles,

- 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 31, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés aux articles 5 à 11,
- 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis,
- 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines en application des accords internationaux applicables conformément à l'article 1er.
- 8. Un registre d'éventuels autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour les parties de district hydrographique, portant sur des sous-bassins, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
- 9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
- 10. Une liste des autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4.
- 11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 56, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 29, paragraphe (5), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 21.

B. La première mise à jour des plans de gestion de district hydrographique ainsi que toutes les mises à jour suivantes doivent également comprendre:

- 1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente des plans, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre des articles 9 à 11.
- 2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période des plans précédents, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint.
- 3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans des versions antérieures des plans qui n'a finalement pas été mise en œuvre.
- 4. Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 31 depuis la publication des versions antérieures des plans.

